

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE MONTMAGNY
Val d'Oise
Canton de Deuil-La Barre



ANNEXE 1

SÉANCE ORDINAIRE 1^{ER} JUILLET 2021

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice : 33

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES (à partir du point n°2), Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Alain BOCCARA, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Jean-Pierre YETNA à Jacqueline RAGOT ;
Patricia EGASSE à Albert BLONDEL ;
Maha GULFRAZ à Patrick FLOQUET ;
Muriel BELLAÏCHE à Barbara EZELIS ;
Raouf BAKHA à Alain BOCCARA.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Pascale ANDRIANASOLO est nommée Secrétaire de séance à l'unanimité.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal.

1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MARS 2021

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 18 mars 2021 ;

***Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;*

***Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

***Vu** la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

***Vu** le règlement intérieur du Conseil Municipal ;*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Franck CAPMARTY indique qu'il a demandé lors du dernier conseil municipal de changer son vote écrit « CONTRE » dans le procès-verbal du 18 mars 2021 car il avait voté « POUR » l'approbation du schéma départemental pour les gens du voyage. En effet, il rappelle que le titre du point de l'ordre du jour du Conseil municipal du 17 décembre 2020 était : « Approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise (SDAHGDV) ». Il rappelle que lorsque Monsieur le Maire a demandé le vote des Conseillers municipaux, la majorité des élus ont voté « CONTRE ». Aussi, il indique que ce P.V. du 18 mars dernier est un faux en termes d'écriture et témoigne d'une manipulation.

Par ailleurs, en ce qui concerne le point n°10 de la séance dernière : « Engagement de la ville pour préserver le cadre de vie et l'école du centre-ville », **Franck CAPMARTY** se réjouit que Monsieur le Maire porte cette école dans son cœur, mais il signale que les sentiments de ce dernier n'ont pas à intervenir dans les choix politiques et budgétaires du domaine public et encore moins pour le 1^{er} magistrat de la commune.

Monsieur le Maire indique que c'est bien ce qui est indiqué dans le PV et qu'il n'y a pas lieu de refaire le débat.

D'autre part **Franck CAPMARTY** signale, que contrairement aux propos tenus par Monsieur le Maire, Monsieur TRINQUET n'a pas remporté les élections contre les communistes mais contre une union de la gauche avec bon nombre de conseillers non-encartés, comme aujourd'hui. Aussi, il rappelle que les orientations de Monsieur TRINQUET étaient néolibérales et que Monsieur le Maire ne l'a pas précisé. Il déplore que ce verbiage soit trompeur.

Pour finir, il signale, qu'à l'époque, les écoles publiques n'utilisaient pas le stade. En effet ce dernier était utilisé uniquement par les associations de Montmagny et notamment par Montmagny Sport.

Monsieur le Maire indique, de nouveau, qu'il n'y a pas lieu de débattre sur ces informations puisque ça l'a été dans le précédent procès-verbal.

Par ailleurs, **François ROSE** revient sur les propos tenus par Monsieur CAPMARTY concernant le dernier procès-verbal où il indique que c'est un faux. Aussi, **François ROSE** indique que c'est désagréable d'entendre de tels propos alors qu'il n'y a pas d'élément intentionnel. D'autre part, il indique qu'en séance du 4 février 2021, il est clairement marqué dans le point n°1 relatif à l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 : « *Par ailleurs, Franck CAPMARTY indique que pour le point 19 relatif à l'approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitats des gens du voyage du Val d'Oise (SDAHGDV), il a été le seul à voter « pour » ce schéma départemental.* ». Ainsi, **François ROSE** souhaite savoir ce qui a été oublié puisqu'il y a bien cette phrase.

Franck CAPMARTY rappelle que lorsque Monsieur le Maire a demandé aux conseillers municipaux de voter, ces derniers ont tous voté « CONTRE » contrairement à lui qui a voté « POUR ». En effet, il rappelle que le point à l'ordre du jour était « Approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise (SDAHGDV) » tandis que dans le compte-rendu du 17 décembre il est noté : « Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 32 voix pour et 1 voix contre (Franck CAPMARTY),

✚ **DÉSAPPROUVE** le nouveau Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise (SDAHGDV) ; »

François ROSE concède qu'il aurait été préférable d'éviter une telle confusion, néanmoins il ne souhaite pas laisser Monsieur Franck CAPMARTY qualifier de « faux » ce procès-verbal car il a bien été noté, noir sur blanc, lors de la séance du 4 février 2021 dans le point n°1 relatif au « Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 » que Monsieur CAPMARTY a été le seul à voter « POUR ».

Franck CAPMARTY indique que le délibéré indiqué dans le compte-rendu est l'inverse de ce qui a été prononcé par les Conseillers municipaux lors de la séance du 17 décembre 2020.

François ROSE conclue que cette écriture ne remet pas en cause les intentions de vote de chacun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 31 voix POUR et 1 voix CONTRE (Franck CAPMARTY),

✚ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 18 mars 2021.

2. DÉSIGNATION D'UN ÉLU RÉFÉRENT FORÊT-BOIS

Monsieur le Maire rapporte que La Fédération nationale des Communes forestières accompagne les élus depuis plus de 80 ans pour valoriser les territoires forestiers et placer la forêt et le bois au cœur du développement local.

La forêt et les espaces boisés représentent un enjeu important pour les territoires franciliens. Aussi, la Fédération nationale des Communes forestières porte le projet de constituer un réseau régional composé d'élus référents forêt-bois dans chaque collectivité. Son développement reçoit le soutien financier de la Région Île-de-France.

L'élu référent sera destinataire d'informations régulières tout au long du mandat et bénéficiera d'expertises grâce à l'accompagnement du réseau des Communes forestières. Ainsi, cet élu deviendra un interlocuteur privilégié de la commune sur les sujets relatifs à la forêt. De même, l'élu référent aura un rôle de médiation auprès des administrés pour lesquels la forêt est de plus en plus un bien commun à protéger.

Ainsi, il est proposé de désigner un élu référent forêt-bois.

En ce qui concerne les modalités de désignation des représentants de la commune au sein dudit conseil, l'article L.2121-21 2 du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le procès-verbal des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal du 04 juillet 2020 ;

Vu le courrier en date du 10 mars dernier par lequel la Fédération nationale des Communes forestières sollicite la désignation d'un élu référent forêt-bois ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'avoir un référent forêt-bois ;

D'une part, le Conseil Municipal, délibère, et à l'unanimité décide de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation d'un élu référent forêt-bois,

D'autre part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 27 voix POUR et 6 ABSENCES (Alain BOCCARA, Raouf BAKHA, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Pascale ANDRIANASOLO, Franck CAPMARTY),

 **DÉSIGNE** Madame Marie-Noëlle FLOTTERER en qualité d'élu référent forêt-bois ;

 **DIT** que la présente délibération sera notifiée à la Fédération nationale des Communes forestières ;

3. CRÉATION, SUPPRESSION DE POSTES ET AUTORISATION DE RECOURIR À DES CONTRACTUELS

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de la Commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les créations des emplois résultent des besoins de la collectivité pour répondre à une meilleure organisation des services.

Les créations de poste ont pour objectif de développer des activités dans un contexte de nouveauté et de modification de l'organisation de travail interne.

Il est nécessaire de mettre à jour les effectifs en termes de besoin.

Il convient donc de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de services pour les motifs réglementaires suivants :

-  Pour des raisons d'accroissement temporaire d'activité,
-  Pour des raisons de besoins de service et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions,
-  Pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer,
-  Pour des besoins de continuité de service pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire.

Il convient également de supprimer les emplois suivants pour les motifs réglementaires suivants :

-  Erreur d'appréciation du grade lors de la création d'emploi,
-  Réorganisation de service,
-  Respecter le statut particulier des assistants d'enseignement artistique.

Alain BOCCARA pose une question concernant l'organisation du Service Jeunesse.

Monsieur le Maire répond que ce point n'est pas inscrit à l'ordre du jour.

Alain BOCCARA persiste et souhaite obtenir une réponse. Il coupe, à de nombreuses reprises, la parole à Monsieur le Maire qui souhaite poursuivre l'examen de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire donne un 1^{er} avertissement à l'encontre de Monsieur BOCCARA.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les délibérations relatives aux créations d'emplois et aux suppressions de poste ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique en date du 25 juin 2021 ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs en termes de besoins ;

Considérant que les emplois de la Commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'il convient de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de services pour des raisons d'accroissement temporaire d'activité, pour des raisons de besoins de service et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions, pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer et pour des besoins de continuité de service pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire ;

Considérant l'avis favorable du comité technique sur les suppressions de postes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

 **CRÉE** trois postes non permanents d'agents d'animation pour un accroissement temporaire d'activités au cadre d'emploi des adjoints d'animation de catégorie C à compter du 06 septembre 2021 à raison de :

- 1 poste à 6 heures de travail hebdomadaire,
- 1 poste à 9 heures de travail hebdomadaire,
- 1 poste à 12 heures de travail hebdomadaire.

 **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 1 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au grade d'adjoint d'animation, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris suite à un accroissement temporaire d'activité à compter du 06 septembre 2021, le traitement maximal étant calculé par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation ;

 **CRÉE** un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activités à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaire de catégorie B au cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistique à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

 **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3 1 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistique, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris suite à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 1^{er} septembre 2021, le traitement maximal étant calculé par référence au 1^{er} échelon des grades du cadre d'emplois d'emploi des assistants d'enseignements artistique ;

- ✚ **CRÉE** un poste permanent à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaire de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- ✚ **SUPPRIME** un poste permanent crée à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaire de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- ✚ **CRÉE** un poste permanent à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaire de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- ✚ **SUPPRIME** un poste permanent crée à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaire de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- ✚ **CRÉE** un poste permanent à temps non complet à raison de 4h17 hebdomadaire de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- ✚ **SUPPRIME** le poste crée à temps non complet à raison de 4h17 de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- ✚ **CRÉE** un poste non permanent d'agent des espaces verts pour un accroissement saisonnier d'activités à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints techniques à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 1 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au cadre d'emploi des adjoints technique, pour une durée maximum de 6 mois (renouvellement compris) pendant une même période de 12 mois consécutive maximum, à compter du 1^{er} juillet 2021, le traitement maximal étant calculé par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique à raison de 35 heures de travail hebdomadaire ;
- ✚ **CRÉE** un poste permanent d'agent d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints d'animation à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire, pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir ;
- ✚ **CRÉE** un poste permanent d'adjoint(e) à la direction des ressources humaines à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire, pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de

l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir ;

✚ **SUPPRIME** le poste de Chargée de formation et Assistance à la Directrice des Ressources Humaines à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

✚ **PRÉCISE** que la rémunération des agents contractuel sera calculée au maximum par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle ;

✚ **PRÉCISE** que pour les emplois permanents, le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

✚ **PREND ACTE** que le tableau des effectifs a été mis à jour en conséquence ;

✚ **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;

4. MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) CONSTITUÉ DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Monsieur le Maire rappelle que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 institue pour les fonctionnaires de l'Etat un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP). Le RIFSEEP se substitue à l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (IFRSTS) et à la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) prévues respectivement par les décrets n°2002-1105 du 30 août 2002 et n°2008-1533 du 22 décembre 2008, abrogés au 31 décembre 2015 (décret n°2015-661 du 10 juin 2015). L'abrogation de ces décrets modifie les références des primes auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires territoriaux au regard du principe d'équivalence avec ceux de la fonction publique de l'Etat.

Pour autant, si le décret du 20 mai 2014 pose le principe de la généralisation du RIFSEEP au plus tard le 1er janvier 2017, le nouveau régime entre progressivement en vigueur.

Le RIFSEEP ou Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique Territoriale à compter du 1er janvier 2016.

Sa création a pour objectif de se substituer à un système de primes fragmentées.

Le principe de parité n'impose qu'un respect des plafonds fixés pour les agents de l'état. Les assemblées délibérantes disposent d'une marge de manœuvre importante quant à la mise en œuvre de leur régime indemnitaire sous réserve de respecter l'architecture globale du dispositif. Certains éléments qui s'imposent dans les administrations de l'Etat ne sont pas nécessairement transposables. A l'instar de la délibération du 02 juillet 2015, la transposition des éléments de rémunération liés au régime indemnitaire ont été maintenus.

Le RIFSEEP se décline en deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).
- Les plafonds applicables à ces deux éléments sont définis selon le groupe de fonctions auquel est rattaché chaque agent.

Le RIFSEEP repose sur une logique fonctionnelle. Ce sont les fonctions exercées par un agent, et non son grade, qui déterminent le groupe de fonctions dans lequel il sera affecté, et par voie de conséquence, l'importance de son régime indemnitaire. Toutefois, les plafonds des différents groupes de fonction sont définis par cadres d'emplois.

La répartition des fonctions au sein des différents groupes est réalisée sur la base de critères objectifs, fixés dans le décret du 20 mai 2014 :

1. L'encadrement, la coordination ou la conception ;
2. La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3. Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

La combinaison de ces critères variés permet de prendre en compte toutes les spécificités des postes et notamment les technicités particulières ou les compétences rares.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés et le groupe 1 correspond aux emplois dont les fonctions sont les plus exigeantes. Toutefois, l'expérience professionnelle de l'agent constituant aussi un critère, il est possible qu'un agent relevant d'un groupe inférieur puisse bénéficier d'un montant d'IFSE supérieur à celui d'un agent relevant du groupe supérieur.

Si le grade ne détermine pas l'appartenance à un groupe de fonctions, toute promotion de grade entraîne obligatoirement le réexamen du classement par l'employeur.

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les différents groupes de fonctions sur lesquels ils entendent adosser leur régime indemnitaire. Indépendamment de l'appartenance à un groupe de fonctions, le montant de l'IFSE doit faire l'objet d'un réexamen dans plusieurs cas de figure :

- En cas de changement de groupe de fonctions ou de mobilité au sein du même groupe de fonctions ;
- En cas de changement de grade.

Le dispositif prévoit aussi le réexamen de la situation indemnitaire d'un agent y compris si celui-ci ne change pas de fonctions au plus tard 4 ans après sa prise de poste.

En effet, l'approfondissement des savoir-faire comme la diversification des compétences pratiques constituent des éléments à prendre en compte, au même titre qu'un accroissement des responsabilités.

Franck CAPMARTY fait remarquer que la différence entre le plafond par fonction maxi et mini est de 4,6 fois. Aussi, il ajoute que la différence entre le plafond par résultat maxi et mini est de 7,35 fois. Il indique que ces importantes différences ne sont pas correctes, aussi les minis devraient être supérieurs.

Monsieur le Maire répond que ces plafonds sont fixés par les textes et précise que les agents ne seront pas perdants. En effet, il précise qu'auparavant la rémunération était calculée selon 3 piliers et désormais il n'en existera plus que 2, simplifiant ainsi le système. **Monsieur le Maire** précise que la part variable sera moins importante avec ce nouveau calcul. **Monsieur le Maire** précise que des arrêtés individuels seront élaborés pour chaque agent et que le service RH fera des simulations et fournira les explications nécessaires pour une bonne compréhension.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération du 24 juillet 1996 relative au régime indemnitaire des agents de la Commune de Montmagny au profit des filières administrative, technique et sportive ;

Vu la délibération n° 201507/56 du 02 juillet 2015 relative à la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° D/2016/18.02/13 du 18 février 2016 relative à la modification du régime indemnitaire du personnel communal ;

Vu la délibération n° D/2018/28.06/13 du 28 juin 2018 relative à l'actualisation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° D/2020/17.12/86 du 17 décembre 2020 relative à la mise à jour du régime indemnitaire ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 juin 2021 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de Montmagny, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte de fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- D'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leurs temps de travail)
- Aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi su sein de la commune.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il se compose en deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Montants et plafonds de l'IFSE et du complément indemnitaire annuel pour les agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service :

Cadres d'emplois concernés	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE (part fonctions)	Montants maximaux du complément annuel (part résultats)
Catégorie A			
Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux <i>(AM du 29 juin 2015)</i>	Groupe 1	49 980 €	8 820 €
	Groupe 2	46 920 €	8 280 €
	Groupe 3	42 330 €	7 470 €
Cadre d'emplois des attachés territoriaux <i>(AM du 3 juin 2015)</i>	Groupe 1	36 210 €	6 390 €
	Groupe 2	32 130 €	5 670 €
	Groupe 3	25 500 €	4 500 €

	Groupe 4	20 400 €	3 600 €
Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatif <i>(AM du 23 décembre 2019)</i>	Groupe 1	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2	20 400 €	3 600 €
Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine <i>(AM du 7 décembre 2017)</i>	Groupe 1	46 920 €	8 280 €
	Groupe 2	40 290 €	7 110 €
	Groupe 3	34 450 €	6 080 €
	Groupe 4	31 450 €	5 550 €
Cadre d'emplois des médecins territoriaux <i>(AM du 13 juillet 2018)</i>	Groupe 1	43 180 €	7 620 €
	Groupe 2	38 250 €	6 750 €
	Groupe 3	29 495 €	5 205 €

<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Plafonds annuels de l'IFSE (part fonctions)</i>	<i>Montants maximaux du complément annuel (part résultats)</i>
Catégorie A			
<i>Cadre d'emplois des psychologues et des conseillers des APS (AM du 23 décembre 2019)</i>	Groupe 1	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2	20 400 €	3 600 €
<i>Cadre d'emplois des psychologues (AM du 04 février 2021)</i>	Groupe 1	22 000 €	3 100 €
	Groupe 2	18 000 €	2 700 €
<i>Cadre d'emplois des puéricultrices (AM du 23 décembre 2019)</i>	Groupe 1	19 480 €	3 400 €
	Groupe 2	15 300 €	2 700 €
<i>Cadre d'emplois des infirmiers (AM du 23 décembre 2019)</i>	Groupe 1	9 000 €	1 230 €
	Groupe 2	8 010 €	1 090 €
<i>Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants (AM du 17 décembre 2018)</i>	Groupe 1	14 000 €	1 680 €
	Groupe 2	13 500 €	1 620 €
	Groupe 3	13 000 €	1 560 €
<i>Cadre d'emplois des ingénieurs (AM du 26 décembre 2017)</i>	Groupe 1	40 290 €	7 110 €
	Groupe 2	35 700 €	6 300 €
	Groupe 3	27 540 €	4 860 €
Catégorie B			
<i>Cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux (AM du 19 mars 2015)</i>	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	14 650 €	1 995 €
<i>Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatif (AM du 23 décembre 2019)</i>	Groupe 1	19 480 €	3 440 €
	Groupe 2	15 300 €	2 700 €
<i>Cadre d'emplois des techniciens (AM du 07 novembre 2017)</i>	Groupe 1	19 660 €	2 680 €
	Groupe 2	17 930 €	2 445 €
	Groupe 3	16 480 €	2 245 €
Catégorie C			
<i>Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des agents sociaux, des ATSEM, des adjoints d'animation, des auxiliaires de puériculture, des opérateurs des APS territoriaux (AM du 20 mai 2014) (AM du 18 décembre 2015)</i>	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine <i>(AM du 30 décembre 2016)</i>	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €
Cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux <i>(AM du 28 avril 2015)</i>	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité dans les limites prévues à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Montants et plafonds de l'IFSE et du complément indemnitaire annuel pour les agents **bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service** :

Cadres d'emplois concernés	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE (part fonctions)	Montants maximaux du complément annuel (part résultats)
Catégorie A			
Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux <i>(AM du 29 juin 2015)</i>	Groupe 1	49 980 €	8 820 €
	Groupe 2	46 920 €	8 280 €
	Groupe 3	42 330 €	7 470 €
Cadre d'emplois des attachés territoriaux <i>(AM du 3 juin 2015)</i>	Groupe 1	22 310 €	6 390 €
	Groupe 2	17 205 €	5 670 €
	Groupe 3	14 320 €	4 500 €
	Groupe 4	11 160 €	3 600 €
Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatif <i>(AM du 23 décembre 2019)</i>	Groupe 1	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2	20 400 €	3 600 €
Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine <i>(AM du 7 décembre 2017)</i>	Groupe 1	25 810 €	8 280 €
	Groupe 2	22 160 €	7 110 €
	Groupe 3	18 950 €	6 080 €
	Groupe 4	17 298 €	5 550 €
Cadres d'emplois concernés	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE (part fonctions)	Montants maximaux du complément annuel (part résultats)
Catégorie A			
Cadre d'emplois des médecins territoriaux <i>(AM du 13 juillet 2018)</i>	Groupe 1	43 180 €	7 620 €
	Groupe 2	38 250 €	6 750 €
	Groupe 3	29 495 €	5 205 €
Cadre d'emplois des psychologues et des conseillers des APS <i>(AM du 23 décembre 2019)</i>	Groupe 1	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2	20 400 €	3 600 €
Cadre d'emplois des psychologues <i>(AM du 04 février 2021)</i>	Groupe 1	22 000 €	3 100 €
	Groupe 2	18 000 €	2 700 €
Cadre d'emplois des puéricultrices <i>(AM du 23 décembre 2019)</i>	Groupe 1	19 480 €	3 400 €
	Groupe 2	15 300 €	2 700 €

Cadre d'emplois des infirmiers <i>(AM du 23 décembre 2019)</i>	Groupe 1	5 150 €	1 230 €
	Groupe 2	4 860 €	1 090 €
Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants <i>(AM du 17 décembre 2018)</i>	Groupe 1	14 000 €	1 680 €
	Groupe 2	13 500 €	1 620 €
	Groupe 3	13 000 €	1 560 €
Cadre d'emplois des ingénieurs <i>(AM du 26 décembre 2017)</i>	Groupe 1	23 865 €	7 110 €
	Groupe 2	20 535 €	6 300 €
	Groupe 3	16 650 €	4 860 €
Catégorie B			
Cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux <i>(AM du 19 mars 2015)</i>	Groupe 1	8 030 €	2 380 €
	Groupe 2	7 220 €	2 185 €
	Groupe 3	6 670 €	1 995 €
Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatif <i>(AM du 23 décembre 2019)</i>	Groupe 1	19 480 €	3 440 €
	Groupe 2	15 300 €	2 700 €
Cadre d'emplois des techniciens <i>(AM du 07 novembre 2017)</i>	Groupe 1	10 220 €	2 680 €
	Groupe 2	9 400 €	2 445 €
	Groupe 3	8 580 €	2 245 €
Catégorie C			
Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des agents sociaux, des ATSEM, des adjoints d'animation, des auxiliaires de puériculture, des opérateurs des APS territoriaux <i>(AM du 20 mai 2014) (AM du 18 décembre 2015)</i>	Groupe 1	7 090 €	1 260 €
	Groupe 2	6 750 €	1 200 €
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine <i>(AM du 30 décembre 2016)</i>	Groupe 1	7 090 €	1 260 €
	Groupe 2	6 750 €	1 200 €
Cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux <i>(AM du 28 avril 2015)</i>	Groupe 1	7 090 €	1 260 €
	Groupe 2	6 750 €	1 200 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, **à la hausse comme à la baisse** :
Obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Également dans les cas suivants :

- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas de manquements en termes de conduite de projets
- en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE : En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), de jour d'hospitalisation (y compris l'hospitalisation ambulatoire), de congés accident du travail/trajet et maladie professionnelle, une retenue de 1/30^{ème} sera appliquée par jour d'absence à compter du 6^{ème} jour d'absence.

Le versement de l'IFSE sera maintenu en cas de congés maternité, de paternité, d'adoption et le congé de proche aidant.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il sera versé mensuellement à la ville de Montmagny. Il sera versé au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il est proposé à l'organe délibérant que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il est proposé à l'organe délibérant que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée mensuellement.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

À noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il est proposé à l'organe délibérant de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Règles applicables en cas d'absence :

Le CIA : En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), de jour d'hospitalisation (y compris l'hospitalisation ambulatoire), de congés accident du travail/trajet et maladie professionnelle, une retenue de 1/30^{ème} sera appliquée par jour d'absence.

Le versement du CIA sera maintenu en cas de congés maternité, de paternité, d'adoption et le congé de proche aidant.

La période de prise en compte des absences impactant le CIA s'effectuera du 1^{er} mai de l'année N-1 au 30 avril de l'année N.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité par 32 voix POUR et 1 voix CONTRE (Franck CAPMARTY),

-  **DÉCIDE** d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
-  **PREND ACTE** de l'assise règlementaire du RIFSEEP des agents de la commune ;
-  **DÉCIDE** de rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants ;
-  **D'ABROGER** à compter du 1^{er} septembre 2021 toutes les délibérations antérieures fixant le régime indemnitaire versé aux agents de la commune de Montmagny, à l'exception des dispositions relatives aux indemnités versées aux agents au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, avantages individuellement et collectivement acquis ;
-  **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune ;
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes ;

5. MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire indique que la collectivité doit pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure.

Ces documents prennent la forme d'un tableau des effectifs des emplois permanents imposé par les textes et d'un tableau des effectifs et des emplois au contenu libre relevant du pilotage de la masse salariale.

Le tableau des effectifs des emplois permanents

Ce document est rendu obligatoire par l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales. Les obligations qu'il pose sont reprises dans les articles propres à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement.

Ce document prend deux formes :

- Un état du personnel dont le contenu est fixé par l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité ou l'établissement.
- Une délibération portant tableau des effectifs des emplois permanents qu'il est préconisé d'adopter une fois par an préalablement à l'adoption du budget primitif et qui fait l'objet, tout au long de l'année civile de délibérations de mise à jour à chaque création, modification ou suppression d'emploi permanent.

Il est rappelé que seule l'assemblée délibérante est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois

Le tableau des effectifs et des emplois

Le « tableau des effectifs et des emplois » est un outil de gestion du personnel qui n'est encadré par aucun texte. Il revêt un contenu plus vaste que le simple tableau des effectifs car :

- Il concerne tous les emplois permanents et les emplois non permanents créés
- Il contient toutes les données du tableau des effectifs
- Il ajoute des données propres aux agents qui occupent physiquement les emplois créés

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les délibérations relatives aux créations d'emplois et aux suppressions de poste ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu l'avis du comité technique en date du 25 juin 2021 ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

-  **APPROUVE** le tableau des effectifs des effectifs titulaires de la collectivité, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
-  **APPROUVE** le tableau des effectifs permanents non titulaires de la collectivité, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
-  **APPROUVE** le tableau des effectifs non permanents non titulaires de la collectivité, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
-  **ABROGE** les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
-  **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

6. PLAN DE FORMATION 2020-2021-2022

Monsieur le Maire rapporte qu'un plan de formation est un document qui prévoit, sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de formation permettant de valoriser les compétences et de les adapter aux besoins de la collectivité territoriale et à l'évolution du service public. La formation doit être au service du projet de la collectivité et rejoindre également les besoins de l'individu. Il est une obligation légale. La Commune a élaboré à ce titre son plan de formation qui s'étend sur les années 2020-2021-2022.

Ce plan traduit pour une période triennale les besoins de formation individuels et collectifs. Il hiérarchise ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant les orientations politiques prises et ou stratégiques du développement de la Commune.

Par la réflexion qu'il impose, le plan de formation permet d'améliorer les compétences et l'efficacité de la collectivité, d'anticiper, d'encadrer, d'évaluer les actions de formation dans un objectif d'amélioration continue du service public rendu.

Les besoins de formations ont été recensés au sein de chaque direction mais le sont aussi lors des entretiens annuels d'évaluation.

Le Comité Technique de la Commune de Montmagny a émis son avis le 08 octobre 2020 sur ledit plan de formation.

Les formations sont assurées majoritairement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) grâce à la cotisation versée annuellement conformément à la loi soit un taux de 0,90% de la masse salariale des titulaires.

Les fonctionnaires territoriaux sont astreints à suivre des formations dites **obligatoires** :

- Des actions favorisant l'intégration dans la FPT, dispensées aux fonctionnaires de toutes catégories :
 - **La formation d'intégration** : cette formation doit permettre aux agents de connaître l'environnement territorial dans lequel ils exercent leurs missions.
 - **La formation de professionnalisation** : Elle a lieu après la formation d'intégration et doit être réalisée dans les 2 ans qui suivent la nomination.
- Des actions de professionnalisation, dispensées aux fonctionnaires tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité :
 - **La formation de professionnalisation tout au long de la carrière** : Elle permet à l'agent de maintenir à jour ses connaissances.
 - **La formation de professionnalisation suite à la nomination sur un poste à responsabilité** : Elle intervient dans les six mois suivant l'affectation pour une durée de trois jours pouvant être portée à dix jours au maximum.

Les autres formations tout au long de la vie dites **facultatives** :

- **La formation de perfectionnement** : la formation de perfectionnement est dispensée dans le but de développer les compétences des fonctionnaires territoriaux ou de leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences.
- **La formation de préparation aux concours et examens professionnels** : ces formations ont pour objet de permettre aux fonctionnaires de se préparer à un avancement de grade ou à un changement de cadre d'emplois par la voie des examens et concours.
- **La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent** : dans le cadre de la formation personnelle, les fonctionnaires peuvent bénéficier pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général, de la disponibilité du congé de formation professionnelle, du congé pour bilan de compétences et du congé pour validation des acquis de l'expérience.
- **Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française** : ces actions de formation sont mises en œuvre sous réserve des nécessités du service et sans préjudice des dispositions relatives au droit individuel à la formation. Ces formations peuvent être suivies à l'initiative de l'agent ou de l'employeur.

Formation des agents non titulaires :

Les agents non titulaires occupant un emploi permanent peuvent suivre des actions de formation prévues pour les fonctionnaires. Cependant, ils ne sont pas concernés par les formations d'intégration et de professionnalisation. Les autres formations (formations de perfectionnement, formations personnelles, préparation aux concours et examens, lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française) leur sont ouvertes.

Dans le cadre de la formation personnelle, ils peuvent bénéficier :

- d'un congé de formation professionnelle de trois ans maximum ;
- d'un congé pour bilan de compétences ;
- d'un congé pour validation des acquis de l'expérience.

Trois objectifs ont guidé la conduite du projet du plan de formation :

- définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire à leurs obligations statutaires de formation ;
- identifier des besoins de formations les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents dans la collectivité ;
- anticiper les besoins de compétences et donner les moyens d'un service public efficace prenant en compte l'actualité, l'évolution de l'environnement territorial et des missions assumées au sein de la commune ;

Les propositions retenues, qui ont été présentées au Comité technique pour avis, sont basées sur les axes stratégiques suivants :

- Mettre en œuvre les formations statutaires obligatoires ;
- Renforcer les formations au service de l'hygiène, de la sécurité, de la prévention ;
- Soutenir la formation continue ;
- Consolider le socle commun à la pratique des missions et des outils ;
- Approfondir les compétences informatiques et faciliter la dématérialisation ;
- Faciliter la maîtrise de la carrière et de la mobilité par les agents.

Les actions de formation sont suivies en priorité sur les dispositifs obligatoires suivants :

- Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi ;
- Formation de professionnalisation tout au long de la carrière professionnelle ;
- Formation de professionnalisation lors d'une prise de poste à responsabilité ;
- Formation d'intégration intervenant à la nomination d'un personnel dans un cadre d'emplois pendant l'année de stage statutaire et dont le contenu est fixé réglementairement ;
- Formation aux risques psycho-sociaux ;
- Formation aux luttes contre les discriminations au travail ;

Toute action de formation qui s'inscrit dans un projet d'évolution professionnelle est éligible au compte personnel de formation (CPF). La formation visée peut être diplômante ou certifiante (les personnels peuvent se référer au répertoire national des certifications professionnelles - RNCP), mais elle peut également avoir pour seul objet d'acquérir des compétences professionnelles (formations recensées à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale qui permet d'obtenir un certificat de compétences ou autre) afin notamment :

- d'accéder à de nouvelles responsabilités (par exemple, pour exercer des fonctions managériales ou changer de corps et de grade),
- d'effectuer une mobilité professionnelle (par exemple pour changer de domaine de compétence),
- de préparer une reconversion professionnelle, dans le secteur public ou privé (par exemple pour créer une entreprise, etc...).

Pour le CPF, trois priorités sont prévues par les textes réglementaires :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

A travers le plan de formation, sont identifiables les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur Compte Personnel de Formation suivant les dispositions prévues au règlement relatif au CPF.

Franck CAPMARTY souhaite connaître :

- le nombre d'agent formés en 2020 ;
- l'évolution par rapport à 2019 ;
- la prévision sur 2021 ;
- le temps moyen de formation par personne pour l'année 2020

Franck CAPMARTY demande s'il y a eu une formation demandée pour une reconversion professionnelle.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative pour la reconversion professionnelle

Monsieur le Maire indique que les éléments seront indiqués dans PV.

Ci-dessous les éléments transmis par le service des Ressources Humaines :

nombre d'agent formés en 2020 : 66

nombre d'agent formés en 2019 : 107

l'évolution par rapport à 2019 : - 41

la prévision sur 2021 : 35

le temps moyen de formation par personne pour l'année 2020 : 3 jours

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi du 19 Février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 octobre 2020 ;

Considérant que le plan de formation est un outil essentiel visant à maintenir et à développer les compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public de notre Collectivité et une obligation légale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

-  **DÉCIDE** d'approuver le plan de formation 2020-2021-2022 ;
-  **PRÉCISE** que ces propositions d'actions peuvent au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains des agents, étant ajouté qu'il est alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de l'organisation de la Commune et aux sollicitations des personnels ;
-  **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune ;

7. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Monsieur le Maire indique que l'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte d'engagement citoyen (CEC),
- le compte personnel de formation (CPF).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

I/ LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN (CEC)

LE CEC : C'EST QUOI ?

Le Compte d'engagement citoyen (CEC) permet de :

- valoriser l'engagement des bénévoles, des volontaires et des maîtres d'apprentissage,
- faciliter la reconnaissance des compétences acquises dans le cadre de ces activités.

LES ACTIVITÉS RELEVANT DU CEC

- Le service civique
- La réserve militaire opérationnelle
- La réserve civique et les réserves thématiques qu'elle comporte
- La réserve sanitaire
- L'activité de maître d'apprentissage
- Les activités de bénévolat associatif (association de la loi de 1901 déclarée depuis au moins 3 ans, bénévole appartenant à l'organe délibérant ou encadrant d'autres bénévoles)
- Volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers

L'ACQUISITION DE DROITS À FORMATION

Une durée minimale d'engagement nécessaire à l'acquisition de 20 heures de formation au titre d'une même année et d'une même catégorie d'activités, est fixée, pour chaque activité, par l'article D. 5151-14 du code du travail.

A titre d'exemple :

- Service civique : 6 mois continus
- Activités de bénévolat associatif sous conditions : 200 heures réalisées dans une ou plusieurs associations, dont au moins 100 heures dans une même association à 16€/heure.

Le plafond du compte est fixé à 60 heures.

Les activités sont déclarées à la Caisse des dépôts et Consignation.

L'UTILISATION DES DROITS INSCRITS

- Pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou volontaires
- Pour mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle de l'agent, en complément des heures inscrites sur le **CPF**.

La conversion des droits du CEC ou CFP en heures permet de garantir la portabilité des droits à la formation en cas de mobilité de secteur (public-privé) ; la monétisation existant depuis 2019 dans le secteur privé.

CONVERSION DES DROITS DU CEC EN HEURES (12 EUROS POUR 1 HEURE) À COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

Le décret 2019-1392 précise que les droits acquis en euros au titre du compte d'engagement citoyen peuvent à cette fin être convertis en heures à raison de 12 euros pour une heure.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.

LE FINANCEMENT DES DROITS

- Soit par la commune, pour la réserve communale de sécurité civile
- Soit par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire
- Soit par l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire
- Soit par l'Etat, pour les autres activités.

II/ LE CPF

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli. Le compte personnel de formation est alimenté en heures à la fin de chaque année. Il ne pourra excéder 150 heures de formation sur 8 ans (24 heures par an pendant les 5 premières années puis 12 heures par an pendant les 3 années suivantes), portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Le CPF permet aux agents d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli. Ces droits leur offrent ainsi la possibilité d'accéder à une qualification ou de développer leurs compétences dans le cadre **d'un projet d'évolution professionnelle**.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, or celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

La demande de mobilisation du CPF :

L'agent utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur son compte en vue de suivre des actions de formation.

L'agent doit présenter son projet d'évolution professionnelle et solliciter un accord écrit de son employeur sur :

- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur.

Instruction de la demande :

L'employeur vérifie que la formation souhaitée est en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle de l'agent ou que l'agent dispose bien des prérequis exigés pour suivre la formation. Si ce n'est pas le cas, il peut être proposé à l'agent de rencontrer un conseiller en évolution professionnelle, afin de l'aider à préciser sa demande et de lui proposer, éventuellement, des mesures complémentaires ou alternatives d'accompagnement.

Chaque situation doit être appréciée en prenant en considération la maturité du projet (antériorité, pertinence, etc.) et la situation de l'agent (catégorie, niveau de diplôme, situation géographique, etc.). Lors de l'instruction des demandes de formation au titre du CPF, certaines requêtes sont considérées comme prioritaires.

C'est le cas lorsqu'elles visent à :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions.
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Ces formations prioritaires ne sont pas hiérarchisées entre elles.

Remarque : La collectivité a la possibilité, dans le cadre de la stratégie RH qu'elle définit, de compléter ces priorités par d'autres critères (exemple : priorité aux actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale par rapport aux actions demandées en vue d'une activité accessoire).

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la loi n°84-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 octobre 2020 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

 **D'ADOPTER** le règlement relatif aux modalités de mise en œuvre du CPF ;

 **DÉCIDE** que :

- les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail ;
- les crédits correspondants sont attribués annuellement pour ce dispositif (l'éventuel solde positif en fin d'année n'est pas reporté l'année suivante ;
- la Commune ne prend en charge que les frais pédagogiques et les frais annexes tels que, notamment, les frais de déplacement de l'agent, de repas, d'hôtel ;
- les critères mentionnés ci-dessus et l'enveloppe budgétaire pour ce dispositif englobent les 3 catégories A, B, C.
- une commission composée de la direction, de la Directrice des Ressources Humaines (ou son représentant) et d'un représentant élu du personnel (membre du Comité Technique) se réunira autant de fois que de besoin afin d'étudier chaque demande ;

 **DÉCIDE** que l'examen des demandes et la décision de la collectivité seront effectués selon les critères suivants :

l) La nature de la formation demandée.

Les formations sont classées selon l'ordre décroissant de priorité suivant :

- 1/ Formation de reclassement professionnel sur avis médical,
- 2/ Formation de reclassement à la demande de l'agent,
- 3/ Formation pour une mobilité interne ou externe dans la fonction publique,

- 3/ Formation de remise à niveau,
- 5/ Préparation concours,
- 6/ Formation préparation à un diplôme,
- 7/ Formation certifiante et ou qualifiante,
- 8/ Formation pour changer de filière ou de fonction publique,
- 9/ Formation pour quitter la fonction publique,

II) Qualité du dossier (cohérence du projet, motivation, etc.)

III) Ancienneté de l'agent

IV) Antériorité de présentation du dossier : Bonus donné à l'agent tout en respectant la hiérarchie des critères.

-  **PRÉCISE** que chaque agent ne peut déposer qu'une demande de CPF par an avant le 15 septembre pour une inscription à partir de janvier de l'année suivante ;
-  **PRÉCISE** qu'une convention est passée entre le bénéficiaire et la collectivité qui fixe les engagements réciproques des parties. Elle détermine notamment les conditions de prise en charge de la formation par la ville et les objectifs poursuivis par l'agent ;
-  **AJOUTE** que ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet ;
-  **PRÉCISE** que les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité ;
-  **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune ;

8. AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Monsieur le Maire indique que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 instaure la rupture conventionnelle pour les contractuels en CDI et, à partir du 1er janvier 2020, son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires.

La rupture conventionnelle consiste en un accord mutuel par lequel un agent public et son administration conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions.

Elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des 2 parties.

L'agent perçoit une indemnité de rupture.

Les bénéficiaires

Tous les fonctionnaires et contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée.

En sont exclus :

- les agents souhaitant démissionner moins de cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension
- les agents de droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), en emploi d'avenir, en apprentissage public)
- les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée

Conditions d'attribution - procédure

Un entretien est organisé par l'administration. Cet entretien doit avoir lieu entre 10 jours francs et un mois après la réception du courrier. Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique et ou par l'autorité disposant du pouvoir de nomination.

L'entretien porte principalement sur les points suivants :

- Motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle
- Date envisagée de la cessation définitive de fonctions
- Montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle
- Conséquences de la cessation définitive des fonctions

Convention de rupture :

Lorsque les 2 parties parviennent à un accord sur les conditions de la rupture conventionnelle, elles signent une convention de rupture selon un modèle de convention fixé par arrêté ministériel.

La date de signature de la convention de rupture est fixée par l'administration au moins 15 jours francs après l'entretien préalable.

Un jour franc après la date de signature de la convention, chaque partie dispose d'un délai de rétractation de 15 jours francs. Au cours de ce délai, la partie qui souhaite se rétracter et annuler la rupture conventionnelle doit en informer l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres.

La convention fixe notamment le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle et la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire. La date de cessation définitive des fonctions est fixée au moins 1 jour après la fin du délai de rétractation.

L'agent pourra alors présenter sa démission à l'autorité territoriale (Maire ou Président) et percevoir son indemnité de départ volontaire.

Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ne peut pas être inférieur aux montants suivants :

Montant minimum de l'indemnité de rupture conventionnelle selon l'ancienneté	
Année d'ancienneté	Montant minimum de l'indemnité de rupture
Jusqu'à 10 ans	¼ de mois de rémunération mensuelle brute multiplié par le nombre d'années d'ancienneté
De 10 à 15 ans	2/5 ^e de mois de rémunération mensuelle brute multipliés par le nombre d'années d'ancienneté
De 15 à 20 ans	½ mois de rémunération brute mensuelle multiplié par le nombre d'années d'ancienneté
De 20 à 24 ans	3/5 ^e de mois de rémunération mensuelle brute multipliés par le nombre d'années d'ancienneté

Versement de l'indemnité

Le Maire détermine le montant individuel versé à l'agent, (dans les limites fixées par la présente délibération), en tenant compte le cas échéant des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois.

Elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Un arrêté individuel sera pris par Le Maire pour chaque agent concerné.

Franck CAPMARTY indique que ce système se rapproche fortement du fonctionnement du secteur privé, aussi il comprend que les agents territoriaux seront donc assujettis de plus en plus au secteur privé. Il conclue que ce système amène vers la privatisation du système territorial.

Monsieur le Maire répond que comme indiqué ci-dessus : « La rupture conventionnelle consiste en un accord mutuel par lequel un agent public et son administration conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions. » Aussi, il conclue que c'est un accord entre les deux parties.

Thierry MANSION indique que dans le privé, en cas d'accord un organisme valide la décision. Il demande si c'est également le cas dans la Fonction publique.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 12 mars 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité par 32 voix POUR et 1 ABSTENTION (Franck CAPMARTY),

-  **APPROUVE** le modèle de convention de rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires, prévu à l'article 5 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 ;
-  **DÉCIDE** d'adopter le principe de la rupture conventionnelle dans la fonction publique territoriale ;
-  **DÉCIDE** d'adopter la proposition des conditions de signature des conventions de rupture conventionnelle ;
-  **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de rupture conventionnelle selon les modalités définies ;
-  **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune ;

9. APPLICATION DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES SELON LE DÉCRET N° 2020-1547 DU 09 DÉCEMBRE 2020

Monsieur le Maire indique que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre duquel le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Alain BOCCARA prend la parole, une nouvelle fois, sans la demander.

Monsieur le Maire lui donne un 2^{ème} avertissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 29 avril 2021 ;

Considérant que le forfait « mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents publics pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo mécanique ou à assistance électrique ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;

Considérant que le nombre minimal d'utilisation du moyen de transport est de 100 jours par an ;

Considérant que le montant annuel est de 200 €. Il est versé l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

 **DÉCIDE** d'instituer un forfait mobilités durables pour ses agents à hauteur de 200 € maximum par an, pour les agents remplissant les conditions d'attribution, selon les modalités susmentionnées ;

 **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune ;

10. CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire indique qu'en accueillant des apprenti(e)s la collectivité participe concrètement à l'effort de qualification des jeunes ou de personnes en situation de handicap sur son territoire. Elle favorise l'insertion professionnelle, et l'acquisition des savoirs selon une pédagogie qui se différencie du mode traditionnel d'acquisition des connaissances scolaires. Cette action s'inscrit pleinement dans le champ des politiques publiques en faveur de la formation et de l'emploi.

Dans un objectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, l'apprentissage peut constituer un levier pour surmonter des difficultés de recrutement dans des secteurs professionnels dits en tension. L'accueil d'un(e) apprenti(e) peut permettre de repérer des jeunes, de les former aux méthodes de travail interne et de les fidéliser en vue d'un recrutement à l'issue du contrat d'apprentissage.

L'apprentissage peut permettre aussi d'anticiper des départs à la retraite, il devient alors un dispositif de pré recrutement en facilitant la transmission des savoirs et l'amélioration de la qualité du service public. L'expérience professionnelle et les savoir-être acquis par les apprenti(e)s durant la période d'apprentissage seront de vrais atouts pour préparer et réussir les concours de la fonction publique territoriale.

L'apprentissage est un contrat de droit privé conclu entre la collectivité et un apprenti. Son objectif est de permettre à un jeune de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master,) ou un titre à finalité professionnelle.

L'apprenti bénéficie du statut de salarié et perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge, du diplôme préparé et de son ancienneté dans le contrat.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis favorable donné par le Comité Technique, en sa séance du 25 juin 2021 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Monsieur le Maire précise que le Comité technique du 25 juin dernier a donné un avis favorable, que pour le collège des employeurs et le collège des employés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

-  **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage ;
-  **DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire à un ou des contrat(s) d'apprentissage ;
-  **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune ;
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;

11. CHARTE DES BÉNÉVOLES INTERVENANT POUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle le contexte au Conseil Municipal.

Dans le cadre de la mise en place d'activités (décret n°2013-77 du 24 janvier 2013), la collectivité a décidé, pour assurer certaines des activités prévues tout au long de l'année scolaire, de faire appel à des bénévoles.

Monsieur le Maire rappelle que l'établissement d'une convention est nécessaire dans le cadre du recours au bénévolat. Un modèle de convention a déjà été délibérée le 18 mars 2021. Néanmoins, il convient de proposer une charte commune à l'ensemble des services.

Tout bénévole accueilli et intégré dans la collectivité doit se voir remettre une Charte. Elle définit le cadre des relations et des règles qui doivent s'instituer entre les Responsables de l'association, les salariés permanents et les bénévoles. Elle rappelle également que ces bénévoles œuvrent au sein de la collectivité afin de maintenir un dynamisme nécessaire à la vie des services municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n° D/2021/18.03/24 du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis donné par le Comité Technique en date du 25 juin 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité par 30 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO),

-  **DÉCIDE** de valider le cadre d'intervention des bénévoles proposé et de prendre acte de la charte du bénévole à Montmagny ;
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif ;

12. CRÉATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (I.F.C.E.)

Monsieur le Maire indique que le principe du versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) est déjà existant à la commune de Montmagny pour autant il convient de l'actualiser.

- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- Arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- Circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale
- Note de la Direction Générale de la Comptabilité Publique du 30/03/2001

Les diverses consultations électorales prévues par la législation en vigueur, impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote. Ces travaux supplémentaires peuvent être compensés de trois manières :

- Soit l'agent « récupère » le temps de travail effectué ;
- Soit il perçoit des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles à celles-ci ;
- Soit pour l'agent qui n'est pas éligible aux IHTS, il perçoit l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE).

Ainsi, lorsqu'il est exceptionnellement fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des IHTS, les intéressés peuvent bénéficier d'une « indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ». Cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière. Toutefois, seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir.

Le versement doit être autorisé par une délibération du conseil municipal, qui désigne les bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels. Les conditions d'attribution sont également déterminées par l'organe délibérant. Le montant de l'IFCE est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

Récupération des heures supplémentaires accomplies à l'occasion d'une consultation électorale

L'article 3 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 dispose que : « *La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret* ». La circulaire ministérielle publiée en application du décret du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS dispose que « ***le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire récupérer relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale*** ». Cette même circulaire ajoute que « le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération ».

2. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Le versement des IHTS doit être autorisé par une délibération du conseil municipal et se fait, pour les agents éligibles, sur les bases réglementaires établies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé, sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent. Les consultations électorales peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires.

Enfin, le travail accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme du travail de nuit. Les IHTS sont calculées en prenant pour base la rémunération horaire.

La rémunération horaire est égale à :

$$RH = \frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence} + \text{NBI}}{1820}$$

Le traitement brut annuel est celui perçu par l'agent au moment de l'exécution des travaux supplémentaires.

Cette rémunération horaire est majorée de :

- 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires ;
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée par ailleurs dans les cas suivants :

- De 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures);
- De 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

À noter : ces deux dernières majorations sont cumulables avec les précédentes mais elles ne peuvent pas se cumuler entre elles.

3. L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE)

1. Les conditions relatives à la personne volontaire

a. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE), les agents ayant assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et ne pouvant pas bénéficier des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ; c'est-à-dire désormais, uniquement les agents de catégorie A.

Toutefois, le bénéfice de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE) est, dès lors, ouvert (selon une note de la Direction Générale de la Comptabilité Publique du 30/03/2001) à d'autres filières dont les agents sont exclus du bénéfice des I.H.T.S. (ingénieurs ...).

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

b. Le montant

L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election est calculée sur la base du taux de l'IFTS de 2^{ème} catégorie, soit le taux des IFTS servis aux attachés. Elle est allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé différemment selon le type

d'élection: élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, communauté européenne et référendums.

Calcul du crédit global :

Le crédit global est, au plus, égal à la valeur de l'IFTS 2^{ème} catégorie adopté par la collectivité, multipliée par le nombre de bénéficiaires théoriques, c'est à dire le nombre total d'agents bénéficiant de l'IFTS pour les attachés ou secrétaires de mairie dans la collectivité, même s'ils n'ont pas participé à l'organisation des élections.

Ensuite, cette enveloppe sera à répartir entre les agents ayant effectivement contribués au déroulement des élections, y compris les agents n'ayant pas été pris en compte dans le calcul de l'enveloppe globale (ex : les ingénieurs).

Le versement doit être autorisé par une délibération du conseil municipal qui désigne les bénéficiaires et les conditions d'attribution.

Exemple1 :

Valeur annuelle de l'IFTS choisie par la collectivité (IFTS 2^{ème} cat. au 01/02/2017) = 1 091,71 € x coefficient 2 (coefficient pouvant aller de 0 à 8) = 2 183,42 € / 12 = 181,95 €
Si 4 agents remplissent les conditions, le crédit global maximal sera égal à : 181,95 x 4 = 727,80

Calcul du montant individuel maximum :

Le montant individuel maximum est au plus égal au quart de l'IFTS annuelle des attachés.

Soit, dans l'exemple de la collectivité qui a fixé à 2 le coefficient de l'IFTS = (1 091,71 x 2) / 4 = 545,85€.

Compte tenu du fait que la répartition entre les bénéficiaires s'effectue dans la limite du crédit global, l'octroi du taux maximum à un agent implique l'attribution d'un taux plus faible aux autres bénéficiaires.

Exemple2 :

Ainsi, pour reprendre l'exemple 1 précédent, si 1 agent sur 4 perçoit le taux individuel maximum, soit 545,85 €, les 3 autres ne pourront plus se partager que 727,80 € - 545,85 € = 181,95 €.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bénéficiaire, la somme individuelle allouée peut être portée au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle par équité avec d'autres agents exerçant dans des collectivités plus importantes. (CE n° 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels techniques de la fonction publique hospitalière.)

Autres élections :

Cette catégorie concerne toutes les élections politiques et professionnelles, non visées ci-dessus, impliquant l'intervention du personnel territorial.

Le crédit global est égal au 1/36^{ème} de la valeur de l'IFTS de 2^{ème} catégorie retenue par la collectivité, multipliée par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.

Exemple:

Si 4 agents remplissent les conditions, le crédit global sera égal à (coefficient 1) : (1 091,71 / 36) x 4 = 121,30 €

Le montant individuel maximum est égal au 1/12^{ème} de l'IFTS annuelle maximum des attachés.

Exemple : 1 091,71 / 12 = 90,98 €

Compte tenu du fait que la répartition entre les bénéficiaires s'effectue dans la limite du crédit global, l'octroi du taux maximum à un agent implique l'attribution d'un taux plus faible aux autres bénéficiaires.

Exemple:

Ainsi, pour reprendre l'exemple précédent, si 1 agent sur 4 perçoit le taux individuel maximum, soit 89,89 €, les 3 autres ne pourront plus se partager que 30,32 €.

Le crédit global maximum ne constitue qu'une limite à ne pas dépasser, l'autorité territoriale étant libre de répartir tout ou partie de ce crédit global entre les agents, au prorata notamment du temps consacré aux opérations en dehors des heures normales de service. Le choix de rémunérer ou de faire récupérer les heures supplémentaires relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Lorsque 2 scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité forfaitaire.

Lorsque les élections comportent 2 tours de scrutin, l'indemnité peut être attribuée pour chaque tour de scrutin.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant que le principe du versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) est déjà existant à la ville de Montmagny mais qu'il convient de l'actualiser ;

Considérant que le Conseil peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que pour les élections régionales, départementales et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global de 16 739.53€ obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Considérant que le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 8.

Valeur annuelle de l'IFTS choisie par la collectivité (IFTS 2^{ème} cat. au 01/02/2017)
= 1 091,71 € x coefficient 8 = 8733.68 € / 12 = 727.81 €
Si 23 agents remplissent les conditions, le **crédit global maximal brut annuel sera égal à :**
727.81 x 23 = 16 739.53€

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

-  **DIT** que les contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.
-  **DIT** que conformément au décret n° 91-875, le Maire (ou le Président) fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité. Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.
-  **DIT** que le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.
-  **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2021 ;
-  **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune ;

13. BUDGET PRIMITIF 2021 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Abdelaziz LALMI indique qu'il est nécessaire d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2021, aussi il propose d'approuver la décision modificative n° 1 ci-dessous.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-2 et L.1612-11 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération D/2021/18.03/29 du Conseil Municipal en date du 18 mars 2021 portant adoption du Budget primitif 2021 ;

Vu la proposition de décision modificative ;

Abdelaziz LALMI précise que le budget est voté chaque année pour une année mais peut être modifié au cours de celle-ci. Aussi, il ajoute que les modifications respectent les mêmes règles budgétaires que celles du budget primitif, notamment le principe d'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Franck CAPMARTY demande si les 200 000 € mentionnés représentent le cadeau à l'école privée confessionnelle.

Monsieur le Maire répond par la négative, il s'agit de l'achat des parcelles à l'école.

Alain BOCCARA souhaite savoir où iront ces 200 000 €.

Monsieur le Maire rappelle que la dépense de cette somme a fait l'objet d'un débat lors de la séance dernière et retranscrit, dans son intégralité, dans le procès-verbal correspondant. **Monsieur le Maire** réitère que cette somme sera versée à l'AOP et ce afin que la Commune puisse acquérir les parcelles, et il ne souhaite pas rentrer dans les histoires internes de l'école.

Alain BOCCARA rappelle que l'AOP est une association Magnymontoise et qu'elle sera prochainement dissoute puisqu'elle n'a plus d'objectif. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il adviendra de cette somme.

Monsieur le Maire l'invite à se rapprocher du Président de l'AOP.

Alain BOCCARA rétorque que c'est plutôt à Monsieur le Maire de lui demander.

Monsieur le Maire précise que la somme devrait être versée en fin d'année et qu'il posera la question au Président à ce moment-là.

Franck CAPMARTY comprend que la Commune achète ces terrains à la place du Diocèse qui souhaitait les acheter.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Il ajoute que la Commune a fait un DIA, comme cela a été dit lors de la précédente séance.

Franck CAPMARTY suppose que le Diocèse ne souhaitait pas revendre à un promoteur privé.

Monsieur le Maire n'est pas du même avis que Monsieur CAPMARTY. Il indique que c'est exactement ce qui s'est passé à Enghien, à Domont, et également dans d'autres départements. **Monsieur le Maire** précise que les bâtiments auraient pu se revendre plus d'1 million d'euros et qu'il est bien connu que le Diocèse a besoin d'argent.

Alain BOCCARA demande la durée du bail qui a été consenti.

Monsieur le Maire répond que Monsieur BOCCARA a déjà posé cette question la dernière fois. **Monsieur le Maire** réitère que les modalités du bail seront revues lorsqu'ils demanderont un rendez-vous en bonne et due forme.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité par 25 voix POUR, 1 voix CONTRE (Franck CAPMARTY) et 7 ABSTENTIONS (Alain BOCCARA, Muriel BELLAICHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO, Barbara EZELIS),

 **APPROUVE** la décision modificative n°1 au Budget Primitif 2021, telle que détaillée ci-dessous :

Section d'Investissement/Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
20	Immobilisations incorporelles	2031	FRAIS D'ETUDES	020	25 000,00
21	Immobilisations corporelles	2184	MOBILIER	421	2 000,00
21	Immobilisations corporelles	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	64	500,00
21	Immobilisations corporelles	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	112	2 022,00
21	Dotations, Fonds divers et reversés	2111	TERRAINS NUS	824	-200 000,00
23	Immobilisations en cours	2313	CONSTRUCTIONS	421	200 000,00
020	Dépenses imprévues	020	DEPENSES IMPREVUES	01	-29 522,00
					0,00

 Section de Fonctionnement/Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
011	Charges à caractère général	617	ETUDES ET RECHERCHES	020	3 720,00
011	Charges à caractère général	6042	ACHATS PREST SERVICES	212	11 422,00
022	Dépenses imprévues	022	DEPENSES IMPREVUES	01	-15 142,00
					0,00

14. ASSUJETTISSEMENT DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Abdelaziz LALMI indique que conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation.

La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance soit plus de deux ans.

Sont concernés les seuls logements, c'est -à -dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons). Seuls les logements habitables, c'est à dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Est considéré comme vacant :

- Un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.
- Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

La preuve de l'occupation :

peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration des revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité de téléphone...

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans les conditions normales de rémunération du bailleur.

Les autorités compétentes pour prendre la délibération sont :

- Les conseils municipaux des communes autres que celles dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 est applicable (cf. décret n° 2013-392 du 10 mai 2013) ; les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.
- La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A Bis, C'est-à-dire avant le 1^{er} octobre de l'année N pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.
- Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.
- La délibération prise par l'EPCI n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré afin d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation, ainsi que sur celui des communes dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV), prévue à l'article 232, est applicable.

Il résulte de ces dispositions que les EPCI ne peuvent assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation qu'à titre subsidiaire, leur délibération ne trouve pas à s'appliquer sur le territoire de celles de leurs communes membres ayant décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation antérieurement, la même année ou postérieurement.

Par suite, un même logement vacant ne peut faire l'objet d'une double imposition à la taxe d'habitation. Selon le cas, seul le taux de taxe d'habitation voté par la commune, majoré le cas échéant

du taux perçu au profit des établissements publics sans fiscalité propre dont elle est membre, ou le taux voté par l'EPCI à fiscalité propre lui est applicable.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre et non pas à la charge de l'État. Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Franck CAPMARTY indique qu'il est souvent mentionné dans le texte « immeuble d'habitation », aussi il demande si les pavillons de particuliers sont inclus dans ce dispositif.

Monsieur le Maire répond par la positive.

François ROSE indique qu'il ne votera pas favorablement pour cette délibération. En effet, il rappelle que l'article 544 du Code civil stipule que « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements. » Aussi, **François ROSE** indique qu'à sa connaissance, avoir un logement vacant n'est pas un usage prohibé. D'autre part, il précise que l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 dispose : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé. » **François ROSE** considère que l'application d'une telle taxe n'est pas libérale et va à l'encontre de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen notamment pour un particulier qui souhaite disposer librement de son bien.

Par ailleurs, il rappelle que l'article 232 du Code général des impôts a son origine en décembre 1998 suite à un décret de Monsieur Lionel JOSPIN applicable le 1^{er} décembre 1999 et une seconde fois, comme il y est fait référence dans la présente délibération, par Monsieur Jean-Marc AYRAULT, tous premiers ministres socialistes. Enfin, **François ROSE** considère que le particulier peut disposer librement de son bien et rappelle que, bien souvent, ce sont des propriétaires déçus par la mise en location, notamment pour dégradations ou loyers impayés. **François ROSE** conclut que cette taxe est une atteinte au droit de propriété.

Monsieur le Maire précise que cette taxe remplace la taxe d'habitation et est appliquée par la moitié des communes de plus de 10 000 habitants.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des Impôts (CGI), ET conformément aux dispositions de l'article 1407 bis : Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation ;

La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance soit plus de deux ans.

Sont concernés les seuls logements, c'est -à -dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons). Seuls les logements habitables, c'est à dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Est considéré comme vacant :

- Un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.
- Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.
- La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration des revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité de téléphone...

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

-Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;

-Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans les conditions normales de rémunération du bailleur.

Par suite, un même logement vacant ne peut faire l'objet d'une double imposition à la taxe d'habitation. Selon le cas, seul le taux de taxe d'habitation voté par la commune, majoré le cas échéant du taux perçu au profit des établissements publics sans fiscalité propre dont elle est membre, ou le taux voté par l'EPCI à fiscalité propre lui est applicable.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre et non pas à la charge de l'État. Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'exposé des dispositions de l'article 1407 bis du Code général des impôts ci-dessous permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation ;

Vu les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance les dégrèvements résultant de la non vacance à la charge de la collectivité ;

Considérant l'exposé des motifs et parce que d'autres communes ont déjà instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants, il est demandé aux autres communes de délibérer sur l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les logements vacants ;

Considérant que la délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A Bis, C'est-à-dire avant le 1^{er} octobre de l'année N pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante ;

Considérant qu'elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité, par 29 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (François ROSE, Alain BOCCARA, Raouf BAKHA, Franck CAPMARTY),

 **DÉCIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

 **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux services préfectoraux et fiscaux ;

15. RAPPORT ANNUEL D'UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ RÉGION ÎLE DE FRANCE (FSRIF) EXERCICE 2020

Abdelaziz LALMI indique que les collectivités percevant le FSRIF ont l'obligation de justifier l'affectation de cette subvention perçue via un rapport.

L'utilisation des dotations de solidarité doit être présentée chaque année au conseil municipal.

Alain BOCCARA comprend que la date butoir était le 30 juin et demande si la Commune est en retard.

Monsieur le Maire répond par la négative et rappelle que le Conseil municipal de ce jour a été décalé compte-tenu du nouveau calendrier des élections départementales et régionales.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2351-16 ;*

***Vu** la loi n°91427 du 13 mai 1991 relative à l'institution d'une Dotation de Solidarité Urbaine et d'un Fonds de Solidarité entre les communes d'Ile de France ;*

***Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

***Vu** la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

***Vu** la notification de la Préfecture du Val d'Oise en date du 30 juin 2020 pour un montant de 1 371 624 euros ;*

***Considérant** qu'un rapport sur l'utilisation des dotations de solidarité doit être présenté chaque année au conseil municipal ;*

Fonctionnement

Domaine	Sous-domaine	Coût global	Dont FSRIF	% FSRIF
Social	Intégration et mixité sociale	21 190,08 €	6 929,08 €	32,70%
	C.C.A.S.	280 637,49 €	91 767,46 €	32,70%
	Parentalité	12 359,40 €	4 041,48 €	32,70%
Education et citoyenneté	Citoyenneté	32 436,90 €	10 606,75 €	32,70%
	Education	167 586,59 €	54 800,22 €	32,70%
Vie culturelle et sportive	Animations sportives et culturelles	61 398,08 €	20 076,95 €	32,70%
	Séjours d'été	9 720,00 €	3 178,41 €	32,70%
	Centres de loisirs	34 835,01 €	11 390,92 €	32,70%
	Activités sportives	54 871,33 €	17 942,73 €	32,70%
	Animations culturelles	91 085,48 €	29 784,63 €	32,70%
Vie associative	Vie associative	351 271,00 €	114 864,36 €	32,70%
TOTAL		1 117 391,36 €	365 382,98 €	32,70%

Investissement

Domaine	Lieu	Coût global	Dont FSRIF	% FSRIF
Scolaire	Ecoles	103 856,52 €	33 960,71 €	32,70%
	Rénovation et Sécurisation	1 278 097,05 €	417 933,17 €	32,70%
Enfance	Crèches et différentes structures	5 128,24 €	1 676,92 €	32,70%
Sport	Stades	48 650,08 €	15 908,40 €	32,70%
Culture	Médiathèque Pergame	44 217,45 €	14 458,95 €	32,70%
Informatique	Services communaux	184 832,96 €	60 439,72 €	32,70%
Autres bâtiments	Différents bâtiments publics	936 817,97 €	306 336,13 €	32,70%
	Petite Enfance	353 555,74 €	115 611,46 €	32,70%
	PRU- Centre-Ville	122 067,26 €	39 915,56 €	32,70%
TOTAL		3 077 223,27 €	1 006 241,02 €	32,70%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

 **DONNE** acte à Monsieur le Maire de l'utilisation de la dotation dont a bénéficié la commune ;

16. LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DE LA TAXE FONCIÈRE EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION

Abdelaziz LALMI rappelle que le Code général des impôts, article 1383 dispose que :

« I. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

L'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du présent code et pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent I. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

II. -Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

L'exonération temporaire prévue au premier alinéa du présent II ne s'applique pas pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des établissements publics de coopération intercommunale.

L'exonération temporaire prévue au même premier alinéa ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

III.-Les I et II s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature. »

A- PRÉSENTATION

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les communes peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI et pour la part qui leur revient, supprimer l'exonération.

B- CHAMP D'APPLICATION

Immeubles à usage d'habitation. Il s'agit :

- des constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- des additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance,
- des reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- des conversions de bâtiments ruraux en logements.

Pour ces immeubles à usage d'habitation, l'exonération temporaire de deux ans est maintenue en totalité, sauf délibération contraire des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Il est rappelé cependant que le bénéfice de l'exonération reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement.

Si la commune ou les groupements auxquels elle appartient ont pris une délibération pour limiter ou supprimer l'exonération dont bénéficient ces immeubles d'habitation, ceux-ci sont imposables pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la commune ou aux groupements dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur achèvement.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

Autorités compétentes pour délibérer :

- **Les conseils municipaux**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres et, le cas échéant, pour les taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit de certains établissements publics fonciers ;
- **Les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues à leur profit ;

Date de la délibération :

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre N pour être applicable à compter de N+1.

Portée et contenu de la délibération :

Les délibérations des communes et de leurs groupements à fiscalité propre peuvent viser :

- soit tous les immeubles à usage d'habitation ;
- soit les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Elles n'ont aucune incidence sur les logements achevés en N-1 (N étant l'année d'adoption de ladélibération). Ceux-ci restent exonérés en N et N+1.

Elles s'appliquent aux logements achevés à compter du 1^{er} janvier de l'année N.

Exemple

Un immeuble à usage d'habitation est achevé le 3 février 2021.

En application du I de l'article 1383 du CGI, ce logement est susceptible d'être exonéré de la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2022 et 2023.

La commune sur laquelle se situe cet immeuble délibère le 15 septembre 2021 pour limiter l'exonération, à 50 % de la base imposable conformément au I de l'article susvisé.

En application de cette délibération, l'immeuble en question est donc imposé à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2022 et 2023 à hauteur de 50 %.

Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

Alain BOCCARA demande si que ce dispositif s'apparente à un cadeau fiscal.

Monsieur le Maire répond par la négative. Il explique que depuis 1992, il n'y avait aucune exonération, ainsi ils payaient pour la part communale, tandis qu'ils étaient exonérés notamment pour le Département. Or il ajoute qu'ici il y a la possibilité d'exonérer de 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % ainsi à l'heure actuelle il y a lieu d'appliquer le taux minimum de 40 % pendant 2 ans.

Franck CAPMARTY demande si cela à avoir avec les immeubles des Lévrier.

Monsieur le Maire répond par la négative puisque ces immeubles sont déjà construits. **Monsieur le Maire** ajoute que cette taxe n'a rien à voir avec l'exonération de la TFPB.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son l'article 1383 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des Conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération de la Ville en date du 16/04/1992 portant sur la suppression de l'exonération de deux ans pour tous les locaux d'habitation ;

Le Maire de Montmagny expose les dispositions de l'article 1383 du Code général des impôts permettant au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation :

Considérant que les communes peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI et pour la part qui leur revient, supprimer l'exonération ;

Considérant que le Conseil municipal peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même Code ;

Considérant la perte de recettes pour la Ville, du fait de ces nouvelles réglementations ;

Considérant que cette perte doit être limitée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

-  **DÉCIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne :
- tous les immeubles à usage d'habitation ;

17. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ, DU GAZ ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DU VAL D'OISE (SMDEGTVO)

Mireille BENATTAR rapporte que par courrier en date du 03 mai 2021, le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO) a informé la commune que lors de l'Assemblée générale dudit syndicat du 15 avril 2021, il a été proposé de modifier les statuts du Syndicat (article 2, 3 et 4) et de la possibilité d'adhérer aux compétences facultative « contribution à la transition énergétique » et / ou « infrastructures de charge »

1° MODIFICATION DES STATUTS

Les articles 2 (objet), 3 (compétences) et 4 (missions et activités complémentaire) sont modifiés :

- Le syndicat est autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité : ses prérogatives sont mises à jour conformément à la législation en vigueur ;
- Le syndicat est autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz : ses prérogatives sont mises à jour conformément à la législation en vigueur ;
- Le syndicat se dote de compétence optionnelle :
 - Contribution à la transition énergétique,
 - Infrastructures de charge,
 - Energie renouvelables et efficacité énergétique ;
- Les missions et activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences sont étendues.

2° ADHESIONS

- Adhérer au syndicat pour la compétence facultative « contribution à la transition énergétique »
- Adhérer au syndicat pour la compétence facultative « infrastructures de charge »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des Conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'assemblée générale dudit syndicat du 15 avril 2021 ;

Considérant que lors de l'Assemblée générale du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO) du 15 avril 2021, il a été proposé de modifier les statuts dudit syndicat ;

Considérant que la commune de Montmagny, en tant que commune adhérente au SMDEGTVO, est appelée à approuver cette modification de statuts ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

-  **APPROUVE** le projet des statuts modifiés du Syndicat Mixte départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO) ;
-  **DÉCIDE** d'adhérer au syndicat pour la compétence facultative « contribution à la transition énergétique » ;
-  **DÉCIDE** d'adhérer au syndicat pour la compétence facultative « infrastructures de charge » ;

<p>18. APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIE ET SERVICES ASSOCIÉS, ET LA FOURNITURE ET SERVICES ASSOCIÉS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, COORDONNÉ PAR LE SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ, DU GAZ ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DU VAL D'OISE (SMDEGTVO)</p>
--

Hervé MARTIN rapporte que par courrier en date du 22 mars 2021, le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO) a informé la commune qu'il coordonne un groupement de commandes pour l'achat d'énergie, de fournitures et services en matière de transition énergétique, à l'attention des collectivités (communes, EPCI, syndicats etc.) et établissements publics du Val d'Oise qui le souhaitent.

L'adhésion est gratuite et permet à la collectivité d'être déchargée de l'organisation des appels d'offres, de bénéficier de l'expertise technique et juridique du groupement, de bénéficier de l'effet de mutualisation, sur les prix et les services associés (suivi des consommations, facturation, etc.).

Le prochain marché proposé est relatif à l'achat d'électricité : la procédure se déroulera au premier semestre 2021 afin de commencer la fourniture au 1^{er} janvier 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des Conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la suppression progressive des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel ;

Vu les besoins et opportunités en matière de transition énergétique ;

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de services en matière de transition énergétique ;

Considérant que la commune de Montmagny a des besoins en matière d'achat d'énergie et services associés, et de fourniture et services en matière de transition énergétique ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Montmagny d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergie et services associés, de fourniture et services en matière de transition énergétique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

-  **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'énergie et services associés, et la fourniture et services en matière de transition énergétique du SMDEGTVO ;
-  **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes coordonné par le SMDEGTVO ;
-  **DONNE** mandat au Président du SMDEGTVO pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune de Montmagny sera partie prenante ;
-  **DÉCIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Montmagny est partie prenante, et régler les sommes dues aux marchés ;
-  **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune ;

19. RETRAIT DE LA SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MAGIDOJO 48 AÏKIDO »

Mourad AZZI indique par un courrier en date du 17 juin 2021, M. Michael PIRES, président de « MAGIDOJO 48 AÏKIDO MONTMAGNY » a informé la municipalité de la situation de l'association.

M. PIRES a eu la surprise d'apprendre que le professeur, suite à son départ en retraite, avait, depuis le mois de mars, déménagé en province sans se soucier du devenir de l'association et de la reprise de l'activité.

Le bureau (président et secrétaire) laissait, en toute confiance, ce dernier gérer l'association à 100% : gestion administrative, financière, adhésion, D'autant plus que la trésorière est la femme du professeur.

Le professeur et la trésorière sont partis en gardant l'ensemble des documents nécessaires à la gestion de l'association : liste des adhérents, documents administratifs et financiers, etc.

Malgré son départ, le professeur souhaite continuer à gérer le club.

Dans cet optique, il a informé le président qu'un professeur, envoyé par ces soins, serait présent à partir du 21 mai pour la reprise des entraînements à destination des mineurs.

Ayant été mis devant le fait accompli et vu qu'aucune transition n'a été faite dans les règles de l'art :

- Information auprès du bureau, des adhérents du départ du professeur historique de l'association,
- Présentation du nouveau professeur auprès du bureau et des adhérents,
- Pas de restitution auprès du bureau en place des documents administratifs,
- Depuis le mois de novembre et la mise en place des restrictions sur la pratique des activités physiques et sportives, aucune information sur les comptes de l'association n'a été donné au président et au secrétaire,

Le président, sa responsabilité étant engagée, et le secrétaire ne souhaitent pas, dans ces conditions, continuer à gérer l'association.

Une assemblée générale extraordinaire a été convoquée le 22 juin 2021 où le président et le secrétaire ont présenté leurs démissions en expliquant les tenants et les aboutissants de cette décision et le comportement du professeur.

De même lors de cette assemblée de nouveaux membres du bureau ont été élus.

Cependant, dans l'attente d'étudier les documents administratifs et comptables devant être restitués en septembre 2021 et connaître le devenir de ladite association.

Alain BOCCARA demande s'il s'agit une association de Montmagny Sports.

Mourad AZZI répond par la négative.

Alain BOCCARA souhaite savoir comment le salaire a été versé compte-tenu du départ du professeur.

Mourad AZZI précise que le professeur était vacataire, ainsi il était rémunéré en fonction des heures réalisées. Ainsi, il ajoute qu'il n'a pas été rémunéré depuis le mois de mars puisqu'il n'y avait aucune activité.

Alain BOCCARA demande si un remplacement est prévu.

Mourad AZZI indique qu'un bureau a été nouvellement élu et qu'ils sont en train de mettre en place les plannings pour la rentrée de septembre afin de poursuivre l'activité de l'association. Ainsi la municipalité est en attente des nouveaux documents pour attribuer la subvention correspondante.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales,*

***Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des Conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

***Vu** la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

***Vu** la délibération n° D/2021/18.03/31 du 18 mars 2021 portant attribution de subventions aux associations et organismes ;*

***Vu** le courrier en date du 17 juin 2021 par lequel M.PIRES, Président de l'association « MAGIDOJO 48 AÏKIDO MONTMAGNY », indiquant que le professeur de l'association a quitté la région parisienne en emportant avec lui tous les papiers de gestion administrative relatifs à l'association ;*

***Vu** le Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2021 ;*

***Vu** l'arrêté n°433660 du Conseil d'Etat du 27 mai 2021 relatifs aux conditions d'octroi des subventions et aux devoirs et obligations des bénéficiaires ;*

***Considérant** les circonstances exposées dans le courrier de M.PIRES, Président de l'association et sa demande relative au versement de la subvention ;*

***Considérant** que M.PIRES, Président, et M.FORTIN, secrétaire, ont démissionné de leurs fonctions suite à l'assemblée générale du 22 juin dernier ;*

***Considérant** que la subvention de 2 500 euros attribuée au Conseil Municipal du 18 mars 2021 est une subvention de fonctionnement ;*

***Considérant** que l'association « MAGIDOJO 48 AÏKIDO MONTMAGNY » ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention municipale à savoir un fonctionnement conforme à la législation régissant les associations ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

 **RETIRE** la subvention allouée au profit de l'association « MAGIDOJO 48 AÏKIDO » par la délibération n°D/2021/18.03/31 du 18 mars 2021 ;

 **DIT** que les autres points de la délibération susvisée restent inchangés ;

 **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée à l'association ;

20. ÉCOLE MUNICIPALE DES MUSIQUES ET DE DANSE : TARIFS 2021/2022

Marie-Noëlle FLOTTERER rapporte que la municipalité pour la saison 2021/2022 a décidé de proposer que les tarifs de l'école municipale des musiques et de danse soit calculé avec le quotient familial selon les grilles suivantes et qu'ils ne seront pas modifiés par rapport à la saison 2020/2021.

Les documents à fournir sont :

-  Le dernier avis d'imposition
-  Pour chaque adulte : le dernier bulletin de salaire ou une attestation de pôle emploi ou un justificatif de pension ou de retraite ou un justificatif de pension versée ou reçue ou autres justificatifs de ressources.
-  Un justificatif de domicile sera demandé pour l'inscription des Magnymontois (quittance de loyer, attestation de propriété, certificat d'hébergement).
-  Le livret de famille ou actes de naissance.

Par ailleurs, pour bénéficier du tarif Instrument seul il faut fournir une attestation de Formation Musicale d'un niveau équivalent d'un autre Etablissement, ou avoir fini le cursus de formation musicale à l'Ecole, et ce tarif est réservé aux enfants (-18ans).

Pour complète information, les élèves issus de la classe orchestre passés et présents bénéficient du tarif le moins cher.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire les tarifs de la saison 2020/2021 en les approuvant pour la saison à venir 2021/2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des Conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/16.07/50 en date du 16 juillet 2020 fixant les tarifs de l'école municipale des musiques et de danse en appliquant le quotient familial ;

Considérant qu'aucune revalorisation ne sera apportée pour la saison 2021/2022 ;

Considérant les élèves issus de la classe orchestre passés et présents bénéficient d'un tarif unique de 200€ quelque soit la tranche ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

-  **APPROUVE** les tarifs suivants pour la saison 2021/2022 :

TARIFS 2020/2021	MAGNYMONTAIS TRANCHE DE 0 à 400 €				
	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus
Instrument ou Atelier Tournant plus F.M. et/ou chorale, Pratique collective	200,00 €	160,00 €	128,00 €	102,00 €	125,00 €
F.M. seule	132,00 €	110,00 €	88,00 €	70,00 €	
Instrument seul sous condition	120,00 €	96,00 €	77,00 €	61,00 €	75,00 €
Eveil musicale (45 mm hebdomadaire)	70,00 €	56,00 €	45,00 €	36,00 €	
Orchestres	16,00 €				
Atelier jazz ou musique de chambre	62,00 €	50,00 €	40,00 €	32,00 €	
Danse classique	83,00 €	67,00 €	53,00 €	43,00 €	
Chorales	47,00 €	38,00 €			
Studio d'enregistrement	5,00 €				

TARIFS 2020/2021	MAGNYMONTAIS TRANCHE DE 401 à 800 €				
	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus
Instrument ou Atelier Tournant plus F.M. et/ou chorale, Pratique collective	252,00 €	202,00 €	162,00 €	129,00 €	158,00 €
F.M. seule	171,00 €	137,00 €	109,00 €	88,00 €	
Instrument seul sous condition	157,00 €	126,00 €	100,00 €	80,00 €	98,00 €
Eveil musicale (45 mm hebdomadaire)	87,00 €	70,00 €	56,00 €	45,00 €	
Orchestres	20,00 €				
Atelier jazz ou musique de chambre	78,00 €	62,00 €	50,00 €	40,00 €	
Danse classique	104,00 €	83,00 €	67,00 €	53,00 €	
Chorales	59,00 €	47,00 €			
Studio d'enregistrement	5,00 €				

TARIFS 2020/2021	MAGNYMONTAIS TRANCHE DE 801 à 1200 €				
	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus
Instrument ou Atelier Tournant plus F.M. et/ou chorale, Pratique collective	315,00 €	252,00 €	202,00 €	161,00 €	197,00 €
F.M. seule	214,00 €	171,00 €	137,00 €	110,00 €	
Instrument seul sous condition	196,00 €	157,00 €	125,00 €	100,00 €	122,00 €
Eveil musicale (45 mm hebdomadaire)	109,00 €	87,00 €	70,00 €	56,00 €	
Orchestres	25,00 €				
Atelier jazz ou musique de chambre	98,00 €	78,00 €	63,00 €	50,00 €	
Danse classique	130,00 €	104,00 €	83,00 €	67,00 €	
Chorales	74,00 €	59,00 €			
Studio d'enregistrement	5,00 €				

TARIFS 2020/2021	MAGNYMONTAIS TRANCHE DE 1201 à 1600 €				
	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus
Instrument ou Atelier Tournant plus F.M. et/ou chorale, Pratique collective	394,00 €	315,00 €	252,00 €	202,00 €	246,00 €
F.M. seule	268,00 €	214,00 €	172,00 €	137,00 €	
Instrument seul sous condition	245,00 €	196,00 €	157,00 €	125,00 €	153,00 €
Eveil musicale (45 mm hebdomadaire)	136,00 €	109,00 €	87,00 €	70,00 €	
Orchestres	31,00 €				
Atelier jazz ou musique de chambre	123,00 €	98,00 €	79,00 €	63,00 €	
Danse classique	162,00 €	130,00 €	104,00 €	83,00 €	
Chorales	92,00 €	74,00 €			
Studio d'enregistrement	5,00 €				

TARIFS 2020/2021	MAGNYMONTAIS TRANCHE A PARTIR DE 1601 €				
	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus
Instrument ou Atelier Tournant plus F.M. et/ou chorale, Pratique collective	492,00 €	394,00 €	315,00 €	252,00 €	307,00 €
F.M. seule	335,00 €	268,00 €	214,00 €	172,00 €	
Instrument seul sous condition	306,00 €	245,00 €	196,00 €	156,00 €	191,00 €
Eveil musicale (45 mm hebdomadaire)	170,00 €	136,00 €	109,00 €	87,00 €	
Orchestres	39,00 €				
Atelier jazz ou musique de chambre	154,00 €	123,00 €	99,00 €	79,00 €	
Danse classique	203,00 €	162,00 €	130,00 €	104,00 €	
Chorales	115,00 €	92,00 €			
Studio d'enregistrement	5,00 €				

TARIFS 2020/2021	HORS COMMUNE				
	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus
Instrument ou Atelier Tournant plus F.M. et/ou chorale, Pratique collective	667,00 €	534,00 €	427,00 €	342,00 €	417,00 €
F.M. seule	453,00 €	362,00 €	290,00 €	232,00 €	
Instrument seul sous condition	416,00 €	333,00 €	266,00 €	213,00 €	260,00 €
Eveil musicale (45 mm hebdomadaire)	259,00 €	207,00 €	166,00 €	133,00 €	
Orchestres	39,00 €				
Atelier jazz ou musique de chambre	219,00 €	175,00 €	140,00 €	112,00 €	
Danse classique	249,00 €	199,00 €	159,00 €	127,00 €	
Chorales	184,00 €	147,00 €			
Studio d'enregistrement	12,00 €				

 **DIT** que pour bénéficier du tarif Instrument seul, il faut fournir une attestation de formation Musicale d'un niveau équivalent d'un autre Etablissement, ou avoir fini le cursus de formation musicale à l'Ecole, et ce tarif est réservé aux enfants (-18 ans) ;

- ✚ **PRÉCISE** que les élèves issus de la classe orchestre passés et présents bénéficient d'un tarif unique de 200 € quelque soit la tranche ;
- ✚ **SOULIGNE** que les employés municipaux et leurs familles bénéficient des tarifs « Commune de Montmagny » ;
- ✚ **DIT** que l'inscription sur la présentation d'un justificatif de l'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, carte de résident) et du domicile (quittance de loyer, électricité, téléphone) est conditionné au paiement du tarif de l'activité concernée, soit en une seule fois, par trimestres, ou en 10 versements mensuels ;
- ✚ **SOULIGNE** que tout trimestre commencé est dû dans sa totalité sauf en cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif (déménagement dans une autre région, incapacité physique, etc) ;
- ✚ **DIT** qu'en cas de refus de présenter les papiers demandés, le tarif le plus élevé s'appliquera ;
- ✚ **PREND ACTE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Commune ;

21. AMÉNAGEMENT DES TARIFS 2020/2021 DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DES MUSIQUES ET DE DANSE SUITE AU COVID19

Marie-Noëlle FLOTTERER indique que la municipalité pour la saison 2020/2021 a décidé, aux vues des conditions particulières dû à la crise sanitaire du COVID 19, qui ont impacté la tenue des cours cette saison à l'école municipale des musiques et de danse, d'accorder :

- la gratuité sur deux trimestres aux élèves de la classe de danse classique (l'ensemble des cours donnés sur cette saison est équivalent à un trimestre)
- la gratuité complète aux élèves du Chœur Para L'Elles (un seul cours donné sur la saison 2020/2021)
- Une remise équivalente à deux mois de cours pour tous les autres élèves mineurs et majeurs toutes disciplines confondus (les cours individuels instrumentaux se sont tenus à distance de novembre 2020 à janvier 2021 et du 1^{er} mars 2021 au 19 mai 2021, les cours collectifs instrumentaux n'ont pu être donnés que l'équivalent d'une moitié de saison, les cours collectifs vocaux, d'éveil musical et de formation musicale totalement à distance depuis novembre 2020 au 19 mai 2021.

Deux possibilités d'aménagement sont proposées aux usagers :

-  un avoir sur la cotisation 2021/2022 ;
-  la possibilité de transformer la cotisation en un don qui permet l'obtention d'une déduction fiscale. Cette mesure préconisée par la D.G.F.I.P. dans le cadre de l'état d'urgence et de l'aide aux collectivités permet de faire un don qui ouvre droit à une déduction fiscale de 66% du montant du don.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 200, 238bis, 978 ;

Considérant que les cours donnés par les professeurs de l'école municipale des musiques et de danse n'ont pu avoir lieu dans des conditions normales tout au long de la saison 2020/2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCORDE :

- la gratuité sur deux trimestres aux élèves de la classe de danse classique (l'ensemble des cours donnés sur cette saison est équivalent à un trimestre) ;
- la gratuité complète aux élèves du Chœur Para L'Elles (un seul cours donné sur la saison 2020/2021) ;
- deux mois de remise pour tous les autres élèves mineurs et majeurs toutes disciplines confondus ;

APPROUVE les modalités d'aménagement des tarifs de l'école des musiques et de danse qui sont les suivantes :

- d'un avoir sur la cotisation 2021/2022 ;
- la possibilité de transformer la cotisation en un don qui permet l'obtention d'une déduction fiscale. Cette mesure préconisée par la D.G.F.I.P. dans le cadre de l'état d'urgence et de l'aide

aux collectivités permet de faire un don qui ouvre droit à une déduction fiscale de 66% du montant du don ;

 **PREND ACTE** que les crédits sont inscrits au budget de la commune ;

22. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DES MUSIQUES ET DE DANSE

Marie-Noëlle FLOTTERER rapporte que pour mémoire le règlement intérieur de l'école municipale des musiques et de danse a été instauré en 2001-2002 puis ce dernier a été modifié en 2011.

Aussi, pour s'adapter aux changements d'usages intervenus et intégrer de nouvelles dispositions, il convient de modifier certain article dudit règlement notamment les articles 2, 3 et 7.

Ainsi, à l'article 2 il est ajouté « Tout mois commencé est dû pour les personnes arrivant en cours d'année » à la suite de tout trimestre commencé est dû.

Pour ce qui concerne l'article 3 dudit règlement, il convient d'ajoute le paragraphe suivant :

Un élève ne peut se présenter à un examen de fin de cycle que si celui-ci suit le cursus de formation musicale et que son niveau ne soit pas inférieur de plus d'une année à la fin de cycle. La participation à la vie de l'école (audition, concerts, pratiques collectives, spectacles...) est obligatoire pour l'attribution de la fin du cycle.

Quant à l'article 7 ce dernier a été réécrit dans sa totalité.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

***Vu** la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

***Vu** la délibération du Conseil Municipal portant adoption du règlement intérieur de l'école municipale des musiques et de danse ;*

***Vu** la délibération n°201106/57 du 30 juin 2011 portant sur la modification du règlement intérieur de l'école municipale des musiques et de danse ;*

***Considérant** la nécessité de modifier le règlement intérieur de l'école municipale des musiques et de danse afin de s'adapter aux changements d'usages intervenus et d'intégrer de nouvelles dispositions ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

 **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur de l'école municipale des musiques et de danse ;

 **PRÉCISE** que ledit règlement est affiché dans les lieux habituels d'affichage au sein de l'école ;

23. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AIGUILLAGE DANS LE CADRE DES ACTIONS DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

Elvire TENO indique que l'association AIGUILLAGE met en œuvre sur la commune de Montmagny des actions dans le cadre de la Prévention Spécialisée dont notamment :

- un travail avec les établissements scolaires ainsi que les partenaires concernés (service jeunesse, PREI ...) autour des problématiques de décrochage scolaire
- des accompagnements individuels renforcés en lien avec les partenaires de la communauté éducative
- l'accompagnement des jeunes éloignés de l'emploi par la mise en place de chantiers éducatifs

Les éducateurs s'adressent à un public préadolescent, adolescent et jeune majeur dans leur milieu naturel de vie : quartiers, rues, lieux publics, établissements scolaires et plus généralement tous les lieux de regroupement.

Leurs méthodes d'intervention, leurs outils, leur réseau partenarial évoluent en fonction de la situation et des besoins du public.

L'association vise à orienter le jeune au plus juste de ses intérêts dans le cadre d'un réseau partenarial (établissements scolaires, services communaux, PREI, mission locale ...) riche et diversifié centré sur l'éducation, l'insertion et la promotion des familles.

Pour la conduite de ces actions de prévention spécialisée, la participation communale demandée pour 2021 correspond à 10% des 3 ETP environnées – les 3 ETP étant répartis sur les 2 territoires de Montmagny et Deuil-la-Barre à raison d'une présence de 50% hebdomadaire dans chacune des communes (les 10% complémentaires étant financés par Deuil-la-Barre), hors participations départementale et intercommunale et déduction faite des autres recettes de l'association, soit 20 981,50 euros.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

***Vu** la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

***Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention partenariale de mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée, passée entre la Commune de Montmagny, le Conseil Départemental du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency qui s'est transformée le 01 janvier 2016 en Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, la Commune de Deuil-la-Barre et l'association Aiguillage 95 ;*

***Vu** la nécessité, conformément à ladite convention, de prendre acte annuellement de la participation communale, fixée à 10 % du coût de l'équipe de prévention, selon le budget validé par le Département et déduction faite des autres ressources de l'association et hors participation départementale et intercommunale ;*

***Vu** le courrier du Conseil Départemental du 25 mars 2021 ;*

***Considérant** le montant des dépenses de fonctionnement de l'association aiguillage pour l'année 2021 pour un montant de 234 013 euros ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

-  **APPROUVE** le montant de la participation de la commune de Montmagny à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur son territoire pour l'année 2021, qui s'élève à 20 981,50 € ;
-  **DIT** que cette subvention de fonctionnement est versée à l'association AIGUILLAGE, association de prévention spécialisée, sise 160 chaussée Jules César au Plessis Bouchard (95130) ;
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prélever au budget communal, à l'article 6574, ladite somme et à signer tous les actes nécessaires à ce dossier ;
-  **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;

24. CONTRIBUTION FINANCIÈRE COMMUNALE 2021 AUX PROJETS D'ASSOCIATIONS LOCALES AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Elvire TENO indique que le comité de programmation qui étudie les dossiers présentés dans le cadre de l'appel à projets « Contrat de ville 2021 » s'est réuni le 10 mars 2021.

Chaque action proposée doit s'inscrire dans le cadre des fiches actions du Contrat de Ville et répondre, suivant les territoires concernés, aux enjeux spécifiques des projets de territoire et aux enjeux locaux. Les initiatives soutenues doivent impérativement cibler les habitants des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) qui sont pour Montmagny les quartiers suivants :

- Le Centre- ville
- Les Lévriers

Les différentes thématiques doivent plus particulièrement répondre aux enjeux en matière :

- De réussite éducative, de parentalité, d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle, de renforcement du lien social et d'accès aux droits comme levier de citoyenneté ;
- D'amélioration du cadre de vie et des espaces communs, de développement de l'accès à l'offre culturelle, sportive et en santé ;
- De développement de l'activité économique locale des quartiers et de lutte contre leur stigmatisation.
- Plus largement, les actions doivent prendre en compte les trois axes transversaux identifiés dans le Contrat de Ville : prévention et lutte contre les discriminations, égalité femmes/ hommes, jeunesse.

Les critères d'éligibilité privilégiés sont les suivants :

- La mixité des publics ;
- La prise en compte des enjeux de citoyenneté et de promotion des valeurs républicaines ;
- La qualité et l'importance du partenariat ;
- L'impact en faveur du désenclavement du quartier ;
- Le degré de mobilisation des ressources locales ;
- Le caractère innovant

Au titre de l'année 2021, et dans le cadre de l'appel à projets Politique de la ville, la Ville de Montmagny a reçu 13 projets dont 8 projets portés par les services communaux et 5 projets portés par des associations.

S'ajoute à cette programmation également, le financement de 3 CLAS (Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité) portés par les Services Jeunesse et Scolaire ainsi que par le Centre Socioculturel St- Exupéry.

La part communale, comme les années précédentes, est dévolue aux associations inscrites dans la programmation sur la base de l'appel à projet annuel.

Les projets ont pu être travaillés en amont et ce, afin de bien respecter la dimension partenariale intrinsèque de la Politique de la Ville dans le but d'une mobilisation optimale des ressources locales qui s'affirme ou se réaffirme.

Pascale ANDRIANASOLO indique que ces associations reçoivent déjà une participation de la part de la commune, aussi elle souhaite savoir pourquoi ces animations amènent au versement d'une nouvelle subvention communale.

Elvire TENO rappelle qu'il s'agit de l'appel à projets « Contrat de ville 2021 » et que cette subvention est spécifique aux quartiers prioritaires de la ville.

Monsieur le Maire ajoute que l'État participe également au « Contrat de ville 2021 » ainsi la commune doit s'y associer également.

Thierry MANSION comprend que si la ville n'y participe pas, l'État non plus.

Monsieur le Maire répond par la positive.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 modifiée ;

Vu la loi n° 2014-1654 de finances du 29 décembre 2014 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Contrat de Ville 2015-2020, cosigné le 29 juin 2015 et prorogé jusqu' en 2022, par Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) et par les Maires de communes concernées, qui prévoit la mise en place d'actions en partenariat avec les associations et les habitants sur le territoire de Montmagny et plus particulièrement dans les quartiers du Centre- Ville et des Lévriers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A15-592- SRCT du 25 novembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016 ; de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) issue de la fusion de la CAVAM et de la Communauté de Communes Ouest Plaine de France (CCOPF) avec extension aux communes de Montlignon et de Saint-Prix ;

Vu la délibération n° 201505/37 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2015 portant signature du Contrat de ville 2015-2020 ;

Vu la délibération n° 2021/18/403/29 du Conseil Municipal en date du 18 mars 2021 portant adoption du Budget Primitif 2021 ;

Considérant la planification, au titre de la Politique de la Ville, des actions et leur mode de financement qui induit la participation communale ;

Considérant le comité d'arbitrage qui s'est réuni le 10 mars 2021 pour l'étude des dossiers présentés à l'appel à projets « Contrat de Ville » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

 **APPROUVE** sur l'exercice 2021 le paiement de la somme de 19 300 euros aux associations ci-dessous :

ASSOCIATIONS	INTITULE DU PROJET	PARTICIPATION ETAT	PARTICIPATION COMMUNALE
ART'M	Culture en direction des quartiers : sensibilisation aux pratiques artistiques	5000 euros	4000 euros
ART'M	Été indien et journées à thèmes	2400 euros	1800 euros
ATOUT JEUX	A toi de jouer	1500 euros	1500 euros
ATOUT JEUX	Tous en jeu	8000 euros	3500 euros
ATOUT JEUX	Entrée de jeux	10 000 euros	8500 euros
TOTAUX		26 900 euros	19 300 euros

 **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser la contribution financière communale au titre de la Politique de la Ville ;

 **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;

25. APPROBATION DE L'AVENANT N° 2020-1 À LA CONVENTION CONTRAT ENFANCE JEUNESSE N° 2018-244 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Bakhta MAÏCHE indique que la Commune a signé un contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales, couvrant la période 2018-2021 qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes en :

- favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil ;
- recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « prestation de service contrat enfance jeunesse » (PSEJ) pour les structures enfance et jeunesse.

Dans la perspective de développer l'accueil de l'enfance, de la jeunesse et de renforcer les services rendus aux familles, la Commune a souhaité intégrer un avenant au Contrat Enfance Jeunesse afin de permettre l'augmentation de l'amplitude de la micro-crèche, agréée pour 10 places, en ouvrant le mercredi depuis le 1^{er} septembre 2020.

Aussi, la signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement : prestation de service contrat enfance jeunesse (CEJ) est nécessaire avec la Caisse d'Allocations Familiales afin d'intégrer cette action nouvelle dans le champ de l'enfance, prenant effet au 01 janvier 2020.

Le détail de cette action figure dans les annexes 1, 2 et 3 du présent avenant.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;*

***Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

***Vu** la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

***Vu** la décision du Maire n° 2019/081 relative à la signature d'une convention d'objectifs et de financement prestation de service contrat enfance jeunesse (CEJ) ;*

***Considérant** que dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance, la Commune souhaite renforcer le service rendu aux familles fréquentant la micro-crèche, par l'ouverture d'une journée supplémentaire par semaine soit le mercredi ;*

***Considérant** que pour la mise en place de cette action nouvelle, il est nécessaire d'avoir le soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

-  **APPROUVE** l'avenant n° 2020-1 à la convention contrat enfance jeunesse n° 2018-244 avec la Caisse d'Allocations Familiales ;
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ;
-  **DIT** que les recettes sont inscrites au budget de la commune ;

26. CRÉATION D'UN SERVICE D'ÉTUDE DIRIGÉE EN LIEU ET PLACE DE CELUI DE L'ÉTUDE SURVEILLÉE

Karine FARGES explique que depuis 2011, il est organisé dans les 3 écoles élémentaires de la Ville des groupes d'étude surveillée encadrés par des enseignants.

Les enfants peuvent ainsi, après l'école, encadrés par un enseignant, apprendre leurs leçons et revoir les connaissances acquises dans la journée, de manière autonome.

L'effectif des groupes constitués actuellement oscille entre 7 et 20 enfants.

Il s'avère que certains enfants rencontrent d'importantes difficultés d'apprentissage et de concentration.

Ceux-ci pourraient être mieux accompagnés dans le cadre de l'étude dirigée.

En effet, les groupes étant réduits, l'enseignant se consacre davantage à chaque enfant selon ses besoins : compréhension, méthodologie, réflexion, posture... chaque groupe ne pouvant être supérieur à 15.

Les enseignants rémunérés par la Ville selon le barème des indemnités versées aux enseignants au titre des Collectivités Territoriales en vigueur, percevront une indemnité d'enseignement soit 24.82 €/heure au lieu de 22.34 €/heure (taux de l'étude surveillée).

La nature de la vacation reste inchangée : ¼ heure de surveillance et 1h00 d'étude.

L'inscription, le tarif, l'organisation restent inchangés pour les familles. (La tarification 2021/2022 de l'étude oscille entre 2.68 € et 4.15 € selon le Quotient Familial).

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer quant à la création du service d'étude dirigée en lieu et place de celui d'étude surveillée, à compter de la rentrée scolaire 2021/2022.

Franck CAPMARTY indique que l'expertise pédagogique de ces postes est valorisée à hauteur de 2,48 € de l'heure et trouve que ce tarif est peu élevé.

Karine FARGES approuve les propos de Monsieur CAPMARTY néanmoins elle répond que ce sont des taux imposés par l'État.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** le Code de l'Éducation et notamment son article L.219-1 ;*

***Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

***Vu** la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

***Vu** le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des enseignants au titre des collectivités territoriales ;*

***Considérant** l'intérêt de créer un service d'étude dirigée à la place de celui d'étude surveillée plus adaptée aux besoins des enfants scolarisés dans les écoles élémentaires ;*

***Considérant** la nécessité d'adapter le taux de rémunération des enseignants à ce nouveau service ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

-  **DÉCIDE** de créer un service d'étude dirigée dans les écoles élémentaires de la Ville à la place de celui d'étude surveillée à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 ;
-  **DÉCIDE** que les enseignants concernés seront rémunérés par la Ville selon le barème des indemnités versées aux enseignants, au titre des Collectivités Territoriales en vigueur (1/4 heure au taux de surveillance et 1h00 au taux d'enseignement) ;
-  **DIT** que la tarification qui sera appliquée aux familles est celle appliquée actuellement à l'étude surveillée. (La tarification 2021/2022 de l'étude oscille entre 2,68 € et 4,15 € selon le Quotient Familial) ;
-  **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune ;

27. ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Karine FARGES indique que la restauration scolaire est un service public facultatif organisé par un règlement intérieur servant de cadre de référence à l'ensemble des utilisateurs.

Celui-ci a été rédigé en 2013. Aussi, il convient d'actualiser ce dernier afin de tenir compte des différentes évolutions.

Ainsi, les modifications portent notamment sur les articles 3 et 4 du présent règlement.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur de la restauration scolaire, tel que présenté en annexe.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** le Code de l'éducation ;*

***Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

***Vu** la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

***Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2013 11/98 du 28 novembre 2013 portant adoption du règlement intérieur des restaurants scolaires ;*

***Considérant** la nécessité d'actualiser le règlement intérieur de la restauration scolaire datant de novembre 2013 ;*

Franck CAPMARTY souhaite que la restauration soit pour tous même s'il trouve nécessaire d'adapter les capacités de travail et d'espaces pour les restaurants et les cuisines sur la ville de Montmagny. Aussi, il pense que le « cadeau des 200 000 € de l'école Notre-Dame » aurait dû être affecté à la restauration scolaire de l'école publique laïque pour augmenter sa capacité et permettre à tous les enfants d'avoir un repas par jour.

Monsieur le Maire répond que la capacité a augmenté suite aux travaux d'agrandissement du restaurant des Lévriers. Il ajoute qu'il en est de même pour le restaurant de l'école Jules Ferry.

Franck CAPMARTY comprend qu'avec ce nouveau règlement, tous les enfants ne pourront pas être accueillis puisqu'il y a une limitation des inscriptions.

Karine FARGES explique qu'il y a moins de contraintes mais qu'effectivement il y a bien une limitation du nombre d'inscriptions. Elle rappelle que la municipalité a été obligée de restreindre les inscriptions car il y avait beaucoup de demande. Elle rappelle que le précédent règlement intérieur prévoyait que l'enfant ne pouvait pas être inscrit à la restauration scolaire si un parent ne travaillait pas. Désormais, les restaurants scolaires sont ouverts plus de jour par semaine et permettent d'accueillir tous les enfants, même si un seul parent travaille.

Franck CAPMARTY déplore que le règlement prévoie encore une limitation de nombre d'inscription puisque certains parents ne sont pas en capacité de nourrir convenablement leurs enfants.

Karine FARGES répond que la municipalité s'engage à repousser progressivement cette limite.

Franck CAPMARTY indique que si la municipalité le voulait vraiment, elle pourrait le faire dès à présent.

Karine FARGES désapprouve ces dires et rappelle que les travaux d'agrandissement prennent du temps. L'agrandissement du restaurant des Lévriers a déjà permis de créer 40 nouvelles places. Il est compliqué de faire des projections sur 10 ou 20 ans en fonction de l'évolution du nombre d'enfant à accueillir. Une projection sur 2 ans est déjà complexe.

Franck CAPMARTY demande si la municipalité a tenu compte de la population prévue pour l'écoquartier.

Karine FARGES répond qu'une école avec restauration scolaire est prévue dans cet écoquartier.

Thierry MANSION demande les modifications précises du règlement.

Karine FARGES indique que les articles 3 et 4 du règlement intérieur ont été modifiés comme suit :

→ *L'article 3 – Conditions d'accès* du règlement intérieur 2013, ci-dessous :

Sont donc prioritaires :

- les enfants dont les deux parents ou le parent isolé exercent une activité professionnelle déclarée.
- les enfants dont les parents sont engagés dans une formation, un stage professionnel.

A été substitué par la mention suivante dans le règlement intérieur 2021 :

Ainsi,

L'enfant qui ne peut pas être accueilli au domicile par un adulte durant le temps méridien pourra déjeuner au restaurant scolaire 4 jours par semaine.

L'enfant qui peut être accueilli au domicile par un adulte durant le temps méridien pourra déjeuner 2 jours minimum par semaine sous réserve des conditions règlementaires en vigueur et des places d'accueil disponibles du restaurant de l'école.

Par ailleurs, la phrase ci-dessous a été ajoutée dans le règlement intérieur 2021 à l'article 3-Conditions d'accès au sujet des sorties exceptionnelles :

Si un enfant devait être suivi pour des soins dans un établissement extérieur et accompagné par une tierce personne (taxi, éducateur, ...) alors qu'il est inscrit à la restauration scolaire, le parent s'adressera au service de la Vie scolaire et périscolaire qui délivrera une décharge sur la quelle figurera les horaires de départ et de retour.

→ *L'article 4 – Tarification-Facturation-Paiement* du règlement intérieur 2013, ci-dessous :

Il est rappelé qu'à défaut de régularisation des factures impayées, il ne sera pas procédé à l'inscription de l'enfant au restaurant scolaire, à la rentrée scolaire suivante.

A été substitué par la mention suivante dans le règlement intérieur 2021 :

Il est rappelé qu'à défaut de régularisation des factures impayées ou de démarche d'aide à leur paiement engagée, l'inscription de l'enfant au restaurant scolaire, à la rentrée scolaire suivante pourra être revue.

Alain BOCCARA demande si le tarif des deux repas exceptionnels est calculé selon le revenu fiscal ou si le plein tarif sera appliqué.

Karine FARGES indique que s'il y a une inscription préalable, le tarif appliqué sera en fonction du Quotient familial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité, par 32 voix POUR et 1 voix CONTRE (Franck CAPMARTY),

 **MODIFIE** le règlement intérieur de la restauration scolaire ;

 **PRÉCISE** que ledit règlement est affiché dans les lieux habituels d'affichage ;

28. INFORMATIONS

28.01 Décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-23 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il convient d'informer les membres du Conseil Municipal des décisions numérotées 2021-023 à 2021-056, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation ;

Le Conseil Municipal,

 **PREND ACTE** des décisions suivantes prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal.

28.02 Information relative au rejet des comptes de campagne de Monsieur Luc-Eric KRIEF.

Monsieur le Maire indique les raisons pour lesquelles le compte de campagne de Monsieur Luc-Eric KRIEF a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (C.N.C.C.F.P.).

29. QUESTIONS ORALES.

 **Questions de la liste « Montmagny Notre ville »**

Question n°1 :

Pascale ANDRIANASOLO demande : Monsieur le Maire, nous avons été contactés par Monsieur Hervé BEAUMANOIR ancien Maire et Maire Honoraire de Montmagny qui aimerait qu'une réponse lui soit apportée. Dans le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 décembre 2017, vous évoquez des emplois fictifs qui auraient eu cours durant le mandat 1995-2001. Hervé BEAUMANOIR, Maire de Montmagny durant cette période et maire honoraire, a pris connaissance début 2019 de vos déclarations dans ce PV. Il a souhaité obtenir des précisions de votre part. Pour cela il vous a adressé un courriel le 3 mai 2019. Sans réponse de votre part, il a interrogé par téléphone votre assistante le 1^{er} juillet 2019. Celle-ci lui a confirmé la bonne réception du courriel et lui a indiqué qu'elle vous le communiquerait pour rappel. Toujours sans réponse, Hervé BEAUMANOIR vous a adressé un courrier qu'il a lui-même déposé en mairie le 10 octobre 2019. Toujours sans réponse, le 7 février 2020, il a renouvelé sa question par courrier recommandé avec A-R cette fois. Mais à ce jour, il n'a eu aucun retour de votre part. La question posée par Hervé BEAUMANOIR, Maire de Montmagny durant cette période et maire honoraire de Montmagny, est légitime. Comment expliquez-vous votre silence ? Quand comptez-vous lui apporter une réponse ?

Réponse à la question n°1 :

Monsieur le Maire indique qu'il ne répondra pas aux courriers de Monsieur BEAUMANOIR.

Question n°2 :

Pascale ANDRIANASOLO demande : Monsieur le Maire, cette pandémie a endeuillé de nombreuses familles Magnymontoises. Il n'est pas rare d'avoir un proche ou une connaissance, touchés par un décès dans notre ville. Chacun souhaite alors préparer au mieux les obsèques des siens et choisir leur dernière demeure de préférence dans la ville où ils ont vécu. Les communautés Juives et Musulmanes de notre ville vous ont à plusieurs reprises demandé si vous pouviez leur attribuer un « carré » afin d'y enterrer leurs défunts, sans être obligés de le faire dans une ville extérieure. Elles réitèrent aujourd'hui leurs demandes. Monsieur le Maire que pouvez-vous leur répondre ?

Réponse à la question n°2 :

Monsieur le Maire indique : Madame la conseillère municipale, je trouve que cette question mérite mieux que la polémique que vous tentez d'installer. Je ne vous savais pas porte-parole des communautés juives et musulmanes car excepté une demande faites début 2020 par un soutien de l'équipe de Madame EZELIS qui comme vous a tenté pendant la campagne municipale de lancer une polémique honteuse alors que des familles étaient endeuillées, je n'ai eu aucune demande. Aussi, peut être auriez-vous pu aussi vous faire porte-parole de la communauté catholique car je vous le rappelle, les cimetières sont des lieux publics laïcs et n'appartiennent à aucune religion. Pour votre parfaite information, la loi du 14 novembre 1881, dite « sur la liberté des funérailles », a posé le principe de non-discrimination dans les cimetières, et supprimé l'obligation de prévoir une partie du cimetière, ou un lieu d'inhumation spécifique, pour chaque culte. Ce principe de neutralité des cimetières a été confirmé par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat. Les cimetières sont des lieux publics civils, où toute marque de reconnaissance des différentes confessions est prohibée dans les parties communes, seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt. Toutefois, la création de carrés confessionnels est rendue possible car le maire a la possibilité de déterminer l'emplacement affecté à chaque tombe (CE, 21 janvier 1925, Vales) et donc de rassembler les sépultures de personnes de même confession, sous réserve que les principes de neutralité des parties publiques du cimetière et de liberté de choix de sépulture de la famille soient respectés. Mais la configuration actuelle des cimetières de Montmagny et notamment le manque de place ne permet pas la création de carrés confessionnels. Cette question sera donc à étudier lorsque nous agrandirons le cimetière du Bel Air.

 **Questions de la liste « Citoyenne, écologique, sociale et solidaire »**

Question n°1 :

Franck CAPMARTY demande : Les personnes habitant dans l'impasse qui donne au 53 route de calais vous ont demandées avec l'association AQBM d'installer des plots ou une barrière télécommandée pour empêcher l'accès à cette impasse aux voitures étrangères au groupe d'habitations ou de terrains privés. En effet l'accès libre permet à quiconque de déposer des ordures, des végétaux, ou des gravats etc, et permet également le stationnement de voitures extérieures qui bloquent régulièrement le passage. Une voiture a même été incendiée. Monsieur le Maire vous avez opposé un refus arguant du manque d'alimentation électrique sur place ce qui était parfaitement exact au moment de cette demande. Depuis que l'éclairage public a été installé son branchement devrait pouvoir servir au système de barrière électrique. C'est pour cette raison que l'association des résidents vous interpelle de nouveau et par mon intermédiaire pour traiter ce problème.

Réponse à la question n°1 :

Monsieur le Maire indique : Monsieur le conseiller municipal, J'ai bien conscience des difficultés rencontrées par les habitants et riverains de cette impasse. Aussi je peux donner mon accord pour la pose d'une barrière télécommandées aux conditions suivantes, qui sont les mêmes que les conditions données aux riverains, par exemple, du chemin du Rouillon qui ont posé ce type de barrière :

- Que les riverains donnent tous leur accord, c'est à dire à l'unanimité ;
- Que l'achat, la pose et l'entretien de cette barrière soient réalisés par les riverains ;
- Que la municipalité ainsi que l'AEV disposent d'un badge d'accès ;
- Et qu'un passage d'1m40 subsiste pour permettre le passage des enfants et des poussettes.

Il rappelle également que l'électricité dans les candélabres n'existe que la nuit puisque l'alimentation se fait au niveau du transformateur situé Chemin des Postes, aussi cette barrière ne pourrait être utilisée que la nuit.

Question n°2 :

Franck CAPMARTY demande : Dans ce même quartier, une information circule selon laquelle les câbles, aériens, électriques et ceux liés à la téléphonie et à la fibre devraient être enterrés en 2021, sinon en 2022. Le 30.05.2021, un courriel a été envoyé à M. Rose pour connaître la réalité de cette information. À ce jour, l'association A.Q.B.M. n'a pas de réponse. Qu'en est-il aujourd'hui de cette prévision éventuelle.

Réponse à la question n°2 :

François ROSE répond : Le mail de AQBM disait : *Bonjour, Dans le quartier du barrage, donc à Montmagny, il y a une information qui circule selon laquelle les câbles, aériens, électriques et ceux liés à la téléphonie et à la fibre devraient être enterrés en 2021, sinon 2022. Veuillez nous infirmer, sinon nous confirmer, cette rumeur. Et dans le cas d'une réponse positive, de la période des travaux envisagés. Ainsi que les formalités à ces enfouissements (Gratuités limitées, par éventuels travaux à faire, faire, par les propriétaires, etc.). Autant que possible, veuillez me répondre à l'adresse de courriels de l'A.Q.B.M. ».*

Aussi, il me sera difficile d'apporter une réponse car je ne sais pas quelles sont les-rues concernées, la question est imprécise.

Toutefois, dans le quartier du barrage, l'enfouissement des réseaux a déjà été réalisé en 2005-2006 concernant les rues suivantes : Postes ,Pasteur, Jean Jaurès, Anatole France et Georges Boidin, pour un montant total de 488 930,58 € T.T.C. pour lesquels les subventions suivantes ont été accordées :

- Conseil général : 122 641,45 €
- SMDEG : 88 782,23 €
- France télécom : 4 600 €

Soit un total de subvention de 216 023,68 €

Ainsi la part communale restante était de 272 906,90 € TTC. Je rappelle que sur ce montant la commune a récupéré 17% au titre du FCTVA.

De nombreux travaux ont donc déjà été réalisés dans ce quartier, aussi je pense qu'on pourrait effectivement faire mieux, néanmoins il faut que l'association A.Q.B.M. précise les rues concernées.

Si l'AQBM parlait de l'ancienne RN1, je précise qu'à ce jour il n'y a rien de prévu. J'ajoute que cette RN1 était une ancienne voie nationale devenue départementale. À l'époque l'éclairage public était rattaché à l'éclairage de la ville de SARCELLES mais cet accord ne fonctionnait pas. Ainsi la ville est parvenue à se rendre indépendante, bien qu'une convention disait le contraire. À l'heure actuelle, c'est la commune qui s'occupe de l'éclairage de l'ensemble de la RN1. Néanmoins il n'est pas prévu ni au budget 2021, ni au budget 2022, un enfouissement de réseau sur cet axe.

✚ **Questions de la liste « Montmagny, un nouveau souffle »**

Question n°1 :

Barbara EZELIS demande : Les habitants du centre-ville mais aussi du parking des 3 communes se plaignent de nuisances nocturnes diverses et ils aimeraient savoir si vous aviez prévu des actions pour lutter contre ça comme une police municipale de nuit par exemple comme cela a été mis en place dans d'autres villes.

Réponse à la question n°1 :

Monsieur le Maire indique : Madame la conseillère municipale, je vais vous répondre pour la troisième fois sur le même sujet et pouvoir rétablir des vérités pour mettre un terme aux rumeurs que vous laissez se propager sur les réseaux sociaux.

- NON cette caméra n'est pas factice. Elle est fonctionnelle et en fonctionnement puisque reliée au CSU à Montmorency. Laissez se propager cette rumeur c'est annihiler le pouvoir de dissuasion de ces équipements et encourager le squat.

- OUI la mairie agit contrairement à ce que vous dites : que ce soit par l'installation de cette caméra ou encore en sollicitant des passages plus réguliers de la police nationale dont je rappelle que la première des prérogatives est de mettre fin aux troubles à l'ordre public.
- Comme vous l'ignorez sûrement ce parking est géré par l'agglomération plaine vallée, j'ai donc écrit il y a 15 jours au président Luc Strehaiano pour qu'il procède à la mise en place de moyens techniques permettant la fermeture du parking la nuit et que dans le cas contraire je fermerai l'accès à celui-ci comme mes pouvoirs de police m'y autorise. Je précise qu'il sert principalement aux habitants de Deuil-la-Barre et non aux Magnymontois.
- Aussi madame j'aurai aimé qu'au lieu de taper sur moi et la municipalité, vous écriviez au gouvernement que vous soutenez pour que nous obtenions des renforts de police sur le commissariat d'Enghien. Alors vous allez peut-être me dire que le ministre a annoncé l'arrivée de 14 effectifs comme le ministre de l'intérieur l'a annoncé par courrier à tous les maires concernés et non qu'à la maire de Deuil la barre qui s'en est vanté de façon grotesque d'ailleurs. Alors 14 arrivées, mais combien de départs ? l'intéressant est le solde. Il manquait au moins 40 effectifs l'année dernière, nous sommes donc très loin du compte.
- Aussi, croyez-vous normal que sur le secteur du commissariat il n'y ait qu'un seul équipage le soir et la nuit pour autant de communes ? Cela fait des mois que je le dénonce et non ce n'est pas aux villes de pallier les carences de l'état mais à l'état de faire son travail.
- Alors vous dites qu'il faut créer une brigade de nuit comme dans les villes voisines mais Madame cela a un cout et un cout important. Regardez à Deuil la Barre, je prends cet exemple puisque vous vous gargarisez d'avoir le soutien de son Shérif Monsieur Tir, qui au passage fait bien de venir voir ce qui se passe sur ce parking car ce sont les jeunes de la Galathée qui le squattent. Donc qu'elle a été la conséquence de la création de cette brigade de nuit ? une augmentation notamment de 10,25% des impôts au dernier mandat. Alors non madame je n'ai pas été élu pour augmenter les impôts. Nous recrutons en ce moment des policiers municipaux pour retrouver un service complet de 9 agents puis comme je l'ai promis pendant la campagne électorale nous ouvrirons 3 postes supplémentaires pour arriver à un effectif de 12 agents ce qui permettra d'agrandir les plages horaires le soir mais ce ne sera pas sur toute la nuit.

J'ajoute qu'à l'heure actuelle, sur les réseaux sociaux, une vidéo tourne montrant l'intervention très limite du shérif Slimann TIR avec sa « horde de sauvages » sur le territoire de Montmagny. Ce n'est pas ma conception d'une police municipale. J'ai actuellement une police municipale qui a à cœur de remettre de l'ordre mais pas dans les mêmes conditions que l'équipe de police municipale de Deuil la barre. Je déplore que ces personnes soient venues sur notre territoire, avec certainement la police nationale d'Épinay-sur-Seine étant donné que le commissaire d'Enghien-les-Bains n'était pas au courant de cette intervention sur le territoire de Plaine Vallée. Ce n'est pas ce que je veux comme police municipale à Montmagny.

La séance du Conseil Municipal est close à **23h25**.

La secrétaire de séance

Pascale ANDRIANASOLO



Le Maire,

Patrick FLOQUET.



Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, les délibérations susmentionnées dans le présent compte- rendu peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la date ou elles sont devenues exécutoire.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».